



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de Saint-Alban-des-Villards

ENQUETE PUBLIQUE
27 juillet 2021 au 1er septembre 2021
Arrêté préfectoral du 11 juin 2021

Décision du tribunal administratif de Grenoble
N° T.A.: E21000055/ 38

Déclaration d'utilité publique
Mise en compatibilité du Plan Local D'Urbanisme
Autorisation environnementale
Institution d'une servitude légale de passage
Enquête parcellaire

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE SUR LE
TORRENT DU MERLET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
et
SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Georges CHAMOUX
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT

Préambule

1) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Cadre juridique	p. 6
1.2 Le contexte physique	p. 8
1.3 Le débit réservé	p. 8
1.4 Le projet	p. 9
1.5 Parcellaire	p. 10
1.6 Urbanisme	p. 10
1.7 Une phase de travaux qui impactera les alpagistes	p. 11
1.8 La servitude de passage	p. 11
1.9 L'enquête préalable à la cessibilité	p. 11

2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Pièces présentées à la consultation	p. 13
2.2 Mesures de publicité	p. 15
2.3 Modalités de consultation du public	p. 15
2.4 Déroulement de l'enquête et clôture des opérations	p. 16

3) ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Registres DUP, PLU et Autorisation environnementale	p. 18
3.2 Registre servitude légale	p. 21
3.3 Registre enquête parcellaires opérations	p. 21

CONCLUSIONS MOTIVÉES

1) Conclusions motivées pour la DUP	p. 22
2) Conclusion motivées pour le PLU	p. 25
3) Conclusion motivées pour l'autorisation environnementale	p. 27
2) Conclusion motivées pour la servitude légale	p. 30
3) Conclusion motivées pour Enquête parcellaire	p. 31

PIÈCES ANNEXES

PV DE LA VISITE TERRAIN DU 10 AOÛT 2021

LETTRE DE REMISE DU PV DE SYNTHÈSE

PV SYNTHÈSE

MEMOIRE EN REPONSE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de Saint-Alban-des-Villard

ENQUETE PUBLIQUE
27 juillet 2021 au 1er septembre 2021
Arrêté préfectoral du 11 juin 2021

Décision du tribunal administratif de Grenoble
N° T.A.: E2100055/ 38

Déclaration d'utilité publique
Mise en compatibilité du Plan Local D'Urbanisme
Autorisation environnementale
Institution d'une servitude légale de passage
Enquête parcellaire

AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE SUR LE
TORRENT DU MERLET

RAPPORT

Georges CHAMOIX
Commissaire Enquêteur

Préambule

La présente enquête publique unique porte sur le projet d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards. Cette enquête regroupe plusieurs dossiers :

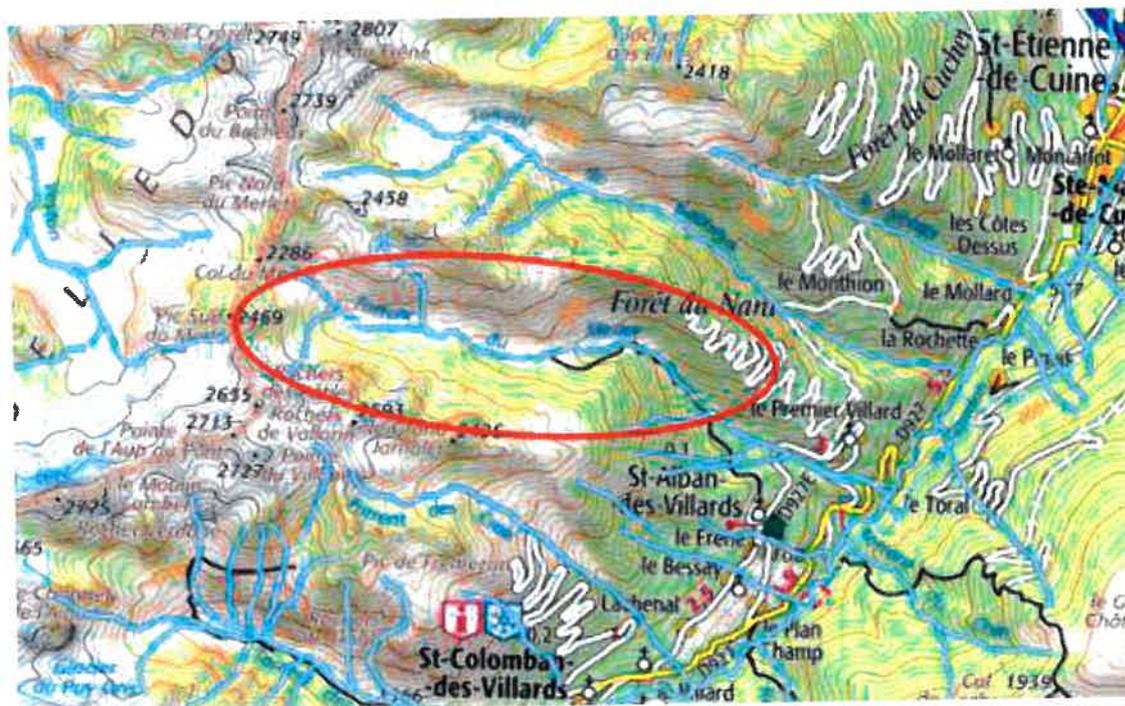
- 1 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,
 - visant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
 - et portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Ces articles visent les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements.
- 2 - une enquête parcellaire
- 3 - une enquête visant à l'institution de servitude légale de passage au titre des articles L 521-8-3 et L 521-9 du code de l'énergie,

Par décision du 7 avril 2021 et décision modificative du 16 avril 2021, Monsieur Stéphane Wegner, vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, a désigné Monsieur Georges Chamoux en qualité de Commissaire Enquêteur. Cette décision a été notifiée à Monsieur le préfet de la Savoie, à la SEM « Les Forces du Merlet » et à Monsieur Georges Chamoux.

1) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Cadre juridique

La société LES FORCES DU MERLET est porteuse d'un projet d'aménagement hydroélectrique dans le vallon du Merlet, sur la commune de Saint-Alban-des-Villards, dans le département de la Savoie (73).



Les FORCES DU MERLET est une Société d'Economie Mixte composée à 50.1 % par la commune de Saint Alban des Villards et à 49.9 % par la société Nouvelles Energies Hydrauliques (NEH), filiale alpine d'HYDROCOP, spécialisée en hydroélectricité.

Notons que NEH exploite déjà la centrale du Bâcheux, dans la combe voisine du Merlet, via une SEM également avec les communes de Saint Alban des Villards et Saint Etienne de Cuines.

Le projet hydroélectrique du Merlet, porté par la SEM Les Forces du Merlet, est soumis à une demande d'autorisation environnementale unique, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Ce dossier, conformément au décret d'application 2017-81 du 26 janvier 2017, doit justifier de la libre disposition des terrains.

Dans ce projet, les terrains sur lesquels sera implantée la prise d'eau appartiennent à la commune de Saint Alban des Villards qui détient le contrôle de la SEM. En revanche, les terrains sur lesquels doit être implantée la centrale et une partie des parcelles traversées par la conduite forcée sont des propriétés privées.

Pour obtenir la maîtrise foncière de ces parcelles, la SEM Les Forces du Merlet a engagé depuis août 2019 des démarches amiables auprès des propriétaires concernés.

Néanmoins, pour le cas où ces démarches n'aboutiraient pas en totalité, la SEM a demandé l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Cette demande se fonde sur

l'article L.531-6 du Code de l'énergie, par lequel les sociétés d'économie mixte peuvent déposer une demande de déclaration d'utilité publique pour leurs installations. Il renvoie de plus aux articles L.521-7 à L.521-14 du même code qui précisent les droits et les devoirs liés à l'obtention de la mention d'utilité publique.

C'est le préfet, qui par arrêté, fixe les modalités du déroulement de l'enquête : date - durée - permanences du Commissaire Enquêteur afin de recueillir les observations de la population.

Cette utilité publique, permettra alors d'engager, si nécessaire, des procédures légales en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages de génie-civil (article L.521-8). Elle ne sera employée que pour les parcelles pour lesquelles la SEM n'aurait pas obtenu d'accord amiable. Les parcelles à acquérir sont uniquement celles sur lesquelles sera construite la centrale.

Selon les articles L.521-8 et L.521-9 du code de l'énergie, en cas d'utilité publique, cette procédure permettra également d'obtenir des servitudes légales en vue de la mise en place et de l'entretien de la conduite forcée et du raccordement au réseau de distribution électrique.

Une demande d'enquête parcellaire est également associée à ce dossier, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-3 et suivants, qui décrivent le déroulement de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires pour les informer du déroulement de l'Enquête parcellaire, lesquels sont tenus de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires réels. Un questionnaire est joint à la notification de l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires pourront faire part pendant la durée de l'enquête, sur un registre prévu à cet effet, des renseignements relatifs à leur droit de propriété, et également de leurs observations relatives aux biens concernés.

L'enquête publique sera menée pour les 3 procédures en parallèle : Autorisation Environnementale Unique, demande de DUP et enquête parcellaire.

A l'issue des enquêtes publiques, le Commissaire Enquêteur fait part de ses conclusions et avis sur l'autorisation environnementale, l'utilité publique et l'enquête parcellaire dans un rapport restant à la disposition du public.

En cas d'avis favorable, le préfet peut prendre un arrêté déclarant l'utilité publique de cette opération. La procédure d'expropriation et la procédure de mise en servitude seront alors menées parallèlement. A l'issue des enquêtes publiques, le Commissaire Enquêteur fait part de ses conclusions motivées sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, l'autorisation environnementale, la servitude pour le passage de la conduite et l'enquête parcellaire dans un rapport restant à la disposition du public.

A partir de l'arrêté de DUP, et sur demande de la SEM, un arrêté de cessibilité à l'encontre des propriétaires sera adopté pour la partie parcellaire (expropriation) et un arrêté de servitude sera pris.

Etant donné que l'occupation temporaire est régie par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'arrêté autorisant l'occupation temporaire ne découlera pas de l'arrêté de DUP et fera l'objet d'une procédure distincte.

L'arrêté de cessibilité sera ensuite transmis au juge de l'expropriation pour obtenir l'Ordonnance d'expropriation opérant le transfert de propriété au profit de la SEM. La procédure d'expropriation comprend la phase administrative et la phase judiciaire.

L'arrêté de servitude n'est pas transmis au juge de l'expropriation.

En parallèle, l'arrêté d'autorisation environnementale est également pris.

En ce qui concerne l'indemnisation des parcelles, des propositions amiables seront faites par la SEM auprès des propriétaires en fonction de la valeur vénale des terrains et des préjudices. En cas de désaccord sur le prix, la procédure d'expropriation peut être poursuivie par la SEM, le juge statuant in fine sur le montant des indemnités.

1.2 Le contexte physique

Affluent rive gauche du Glandon, le Merlet prend sa source à près de 2 100 m d'altitude, sous le col du Merlet. Il draine un bassin versant total d'environ 10 km² et s'écoule sur près de 7 km de longueur avec une pente moyenne de 19 %.

Le projet de la chute hydro-électrique du Merlet sur le torrent du même nom s'insérera entre les lieux-dits « Les Granges » et « Les Moulins », secteur constitué géologiquement presque uniquement de micaschistes, en amont du lieu-dit « Les Granges » et de granites et gneiss en aval.

Sur cette partie du bassin versant et compte tenu de l'altitude, les précipitations sont abondantes (1 193 mm par an) et assez régulières (mini : 77 mm [mai] ; maxi : 120 mm [janvier]). Elles sont souvent sous forme de neige en hiver et de pluies orageuses en août traduisant la tonalité alpine du climat. Le régime naturel du Merlet est de type nivo-pluvial, marqué par de forts débits de mai à juillet et un étiage hivernal marqué en hiver (janvier-avril).

La qualité des eaux est « très bonne » au sens de la directive européenne cadre sur l'eau DCE, tant en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques que biologiques.

Vu la morphologie du tronçon court-circuité du Merlet aucune population piscicole pérenne et viable, n'est présente sur l'intégralité du tronçon court-circuité.

Deux espèces végétales remarquables ont été recensées aux abords du tracé : la Grande cuscute et la Luzule des Sudètes. La faune est essentiellement celle des milieux montagnards dont certaines espèces protégées. Les impacts sont principalement liés à la destruction du milieu forestier (déboisement de 14 500 m² de pessière et hêtraie, de 12 800 m² de fourrés arbustifs et de 1 100 m² d'aunaie) pour la mise en place de la conduite forcée enterrée, mais également au risque de dérangement de la faune pendant la période des travaux.

1.3 Le débit réservé

Le bassin versant capté par le projet sera de 6,05 km². En se fondant sur les débits du Bâcheux, torrent sur le même versant et déjà équipé, et par extrapolation des superficies des bassins versants des deux torrents qui présentent de grandes similarités, le module du Merlet (son débit moyen annuel sur plusieurs années) a été estimé à 303 l/s au droit de la future prise d'eau (488 l/s au droit de la centrale). Les faibles débits sont observés en hiver de décembre à mars.

Le débit d'étiage de référence du torrent est de 66 l/s au niveau de la future prise d'eau et de 106 l/s à la centrale. Les apports intermédiaires dans le futur Tronçon Court-Circuité (TCC) sont modestes et approchent en théorie environ 150 l/s en moyenne annuelle et environ 35 l/s en période d'étiage marqué.

Les débits de référence : le module, le débit réservé

Le **module**, exprimé en m^3/s , est le débit moyen inter-annuel calculé sur l'année hydrologique sur l'ensemble de la période d'observation de la station. Il donne une indication sur le volume annuel écoulé et donc sur la disponibilité globale de la ressource en eau. Le module représente l'équivalent en m^3/s de la quantité totale d'eau circulant pendant une année moyenne sur un tronçon de rivière. Il permet ainsi de documenter le bilan hydrologique global d'un bassin versant, et sert à définir le débit plancher nécessaire au calibrage du **débit "réservé" ou débit minimum biologique**.

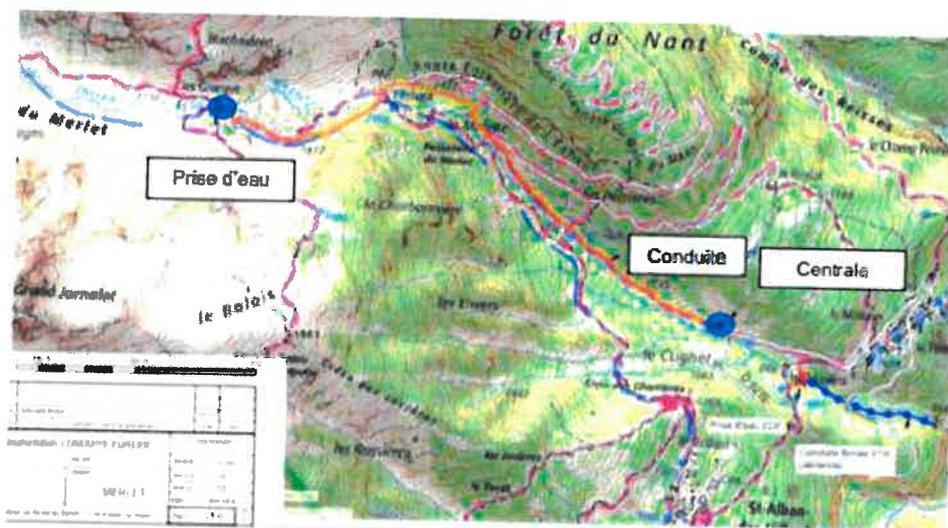
Le **débit minimum biologique retenu pour le projet, à dire d'experts notamment, a été défini au minimum plancher du dixième du module soit 30 l/s**. Cette valeur, si elle est conforme à la réglementation définie à l'article L.214-18 du code de l'environnement, correspond au minimum de celle-ci. Une mesure compensatoire a été proposée et retenue par le préfet de Savoie qui l'a jugée satisfaisante, consiste en une convention pour le financement d'une opération de restauration des milieux aquatiques portant sur un montant de 34500 Euros HT pour un projet porté par le syndicat du pays de Maurienne à réaliser dans les cinq prochaines années.

La MRAE a considéré ce débit comme satisfaisant, dans la mesure où d'importants apports intermédiaires sont constatés pour ce torrent.

Le futur tronçon court-circuité présente une pente moyenne de l'ordre de 24 % sur 2,7 Km de longueur. Du point de vue morphologique, le Merlet est dominé, en amont de la prise d'eau projetée, par les escaliers et en aval par les cascades remplacées localement par des cascades (en amont de l'Échaut) et associées à des escaliers en aval de l'Échaut.

1.4 Le projet

La carte suivante précise la localisation géographique du projet :



Le projet comprend une prise d'eau, située à 1 700 m d'altitude, une conduite forcée, enterrée, sur une longueur de 2 690 m, une centrale située au-dessus du pont du Merlet sur la RD927E, à une altitude de 1 063 m, et une ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau (propriété et gestion : ENEDIS).

La puissance installée de cet aménagement est de 3,3 MW, pour une production attendue de 11,4 GWh/an, soit la consommation annuelle de 2200 foyers.

La future centrale hydroélectrique du Merlet sera implantée à 1063 m, en amont du pont du Merlet, au-dessus de la RD927E, et bien en amont de la prise d'eau EDF du Merlet, et en dehors de la limite de concession EDF.

La prise d'eau et la centrale s'intégreront dans le paysage par un traitement avec des matériaux traditionnels. Par ailleurs, le bâtiment de la centrale sera isolé phoniquement pour atténuer le bruit au voisinage de la centrale.

L'énergie produite au niveau de la centrale sera évacuée en 20 kV. Le point de livraison au réseau ENEDIS est situé à l'intérieur de la centrale. Le raccordement ne fait pas partie de ce dossier.

1.5 Le parcellaire

Sur les 176 parcelles comprises dans le périmètre de la DUP, 69 appartiennent à la commune de Saint-Alban-des-Villards, notamment les parcelles nécessaires à la construction de la prise d'eau au niveau des Granges.

Pour la construction de la centrale, la SEM va se porter acquéreur pour l'achat des 6 parcelles privées concernées. La négociation amiable est privilégiée. Le bilan actuel des démarches amiables fait état de 2 parcelles déjà achetées dont une à l'euro symbolique, par la SEM, ce qui laisse 4 parcelles qui devraient faire l'objet de l'enquête de cessibilité.

La future centrale est en zone A du PLU. Ce zonage autorise les ouvrages d'intérêt collectif, ou d'intérêt général.

Pour la conduite forcée, le tracé emprunte sur la plus grande partie du linéaire des pistes existantes. Celles-ci ne sont pas cadastrées alors qu'elles sont utilisées par la commune pour accéder au réservoir d'eau potable et par un exploitant agricole. La SEM établira des conventions pour des servitudes de passage avec chaque propriétaire. Les servitudes qui ne pourront pas être établies par convention feront l'objet d'une procédure spécifique intégrée à l'enquête unique.

Les terrains traversés sont de natures cadastrales variées, qui dans l'ordre de leur fréquence de représentation sont les suivantes : pistes, landes, taillis, prés, pâtures, bois.

1.6 Urbanisme

Il n'y a pas de terrain constructible ni d'habitation sur les parcelles impactées par les servitudes. La plus grande partie du tracé de la conduite est en zone N du PLU.

Néanmoins, la conduite traverse également une zone Np sur un linéaire d'environ 285 m, zone qui correspond aux périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources, et dans laquelle seuls les constructions et aménagements directement nécessaires à l'exploitation des

captages seront autorisés. Avec le règlement actuel du PLU, la pose de la conduite forcée en zone Np n'est donc pas possible car il ne s'agit pas de travaux ayant un lien direct avec le captage d'eau potable. Le projet n'était donc pas compatible avec le PLU en vigueur sur la commune.

Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) a été intégrée au dossier pour modifier ce zonage « Np » en zonage « N ». En effet, le zonage « Np », pour le captage des Perrières n'a plus de raison d'être car ce captage n'est plus utilisé aujourd'hui pour les besoins d'alimentation en eau potable et il est définitivement abandonné.

La mise en compatibilité du PLU porte donc sur un passage d'un classement Np en N de la zone correspondant aux anciens périmètres de protection du captage de la source des Perrières.

1.7 Une phase travaux qui impactera les alpagistes

Plusieurs alpagistes exploitent le territoire où est situé le projet. La piste sous laquelle sera enfouie la conduite constitue un point de passage obligé pour accéder à leurs alpages, ce qu'ils doivent pouvoir faire quotidiennement. Or, à ce jour, les discussions ont montré de la bonne volonté de part et d'autre, mais n'ont pas encore permis d'aboutir à une convention qui définirait les modalités pour maintenir un accès tout temps à l'alpage.

1.8 La servitude de passage

Un dossier spécifique a été établie pour la servitude afin que chaque propriétaire puisse identifier si son terrain fait l'objet d'une expropriation ou d'une servitude.

Il s'agit d'une servitude de passage pour la conduite d'eau brute nécessaire au fonctionnement de la centrale hydroélectrique du Merlet. Elle sera instituée sur le fondement de la DUP. La conduite sera enterrée sur la totalité du tracé sur une profondeur (sommet de la conduite) minimale de 0.50 m. La servitude aura une largeur de 10m.

L'exploitant pourra faire pénétrer sur les parcelles concernées son personnel, ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la pose, la surveillance, l'entretien, la réparation, ou le remplacement des ouvrages, après en avoir avisé le propriétaire.

Des états des lieux contradictoires avant et après travaux seront réalisés en vue de constater la bonne remise en état du terrain ainsi que les éventuels dommages occasionnés. A l'issue des travaux, toute circulation d'engins sera possible.

Le propriétaire s'engage à ne procéder à aucune construction durable ou précaire sur cette bande de 10 m, à ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes.

Cette servitude fera l'objet d'un acte notarié ou administratif afin de permettre son enregistrement aux hypothèques.

Une autorisation d'occupation temporaire, régie par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et ce en vertu de l'article R.323-7 du code de l'énergie sera instruite en parallèle au présent dossier pour les zones de stockage en phase travaux. Ces parcelles ont été identifiées dans le présent dossier.

1.9 L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité

Un dossier spécifique a été établie pour la servitude afin que chaque propriétaire puisse

identifier si son terrain fait l'objet d'une expropriation ou d'une servitude.

Afin d'établir la centrale hydroélectrique qui permettra de turbiner l'eau provenant de la conduite forcée, il est nécessaire que la SEM soit propriétaire des terrains sur laquelle sera établie la centrale. 6 parcelles sont concernées pour une superficie totale de 1057 m². Au 16 juillet 2020, deux parcelles pour une surface de 515 m² ont fait l'objet d'une promesse de vente.

Un plan au 1/250 intégré au dossier permettait de bien visualiser les emprises de ce projet. La seule remarque concernant ces acquisitions concerne un possible conflit d'intérêt qui a été réglé avec la vente à l'euro symbolique d'une des 6 parcelles.

Il s'agit d'une enquête préalable à la phase d'expropriation si nécessaire. Au cas où les négociations n'aboutissent pas, après la prise de DUP, le préfet pourra prendre un arrêté de cessibilité qui transmis au juge de l'expropriation permettra de prendre une ordonnance d'expropriation.

2 / ORGANISATION ET DEROULEMENT.

2.1/ Pièces présentées à la consultation

La décision du président du tribunal administratif de Grenoble n° E21000055/38 en date du 7 avril 2021 et la décision modificative en date du 16 avril 2021 désignant M Georges Chamoux en qualité de commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,
- conjointe à une enquête parcellaire,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint- Alban-des-Villards,
- visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie,
- et portant sur la demande d'autorisation déposée au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le dossier pour la DUP comportait :

- Pièce 0 : Délibération de la SEM
- Pièce 1 : Notice explicative
- Pièce 2 : Plan de la situation
- Pièce 3A : Plan général des travaux
- Pièce 3B : Plan des accès chantier
- Pièce 4 : Plan du périmètre de la DUP
- Pièce 5 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce 7 : Etude d'impact et son résumé non technique
- Pièce 8 : Avis de l'Autorité Environnementale
- Pièce 9 : Mémoire de réponse à l'Autorité Environnementale
- Pièce 10 : Note complémentaire
- Pièce 11 : Mention des textes régissant l'enquête publique
- Pièce 12 : Avis de l'estimation des Domaines

Le dossier pour l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité d'après l'article R131-3 du code de l'expropriation comprenait :

- Pièce 1 : Délibération de la SEM Les Forces du Merlet
- Pièce 2 : Plan parcellaire de demande de cessibilité
- Pièce 3 : Etat parcellaire de demande de cessibilité

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Alban-des-Villards avec la DUP comprenait :

- Note de présentation
- Annexe 1 : Délibération de la SEM Les Forces du Merlet
- Annexe 2 : Délibération de la commune de Saint-Alban-des-Villards
- Annexe 3 : Plan de situation du projet hydroélectrique du Merlet
- Annexe 4 : Règlement du PLU (2004)
- Annexe 5 : Zonage du PLU actuel
- Annexe 6 : Projet de mise en compatibilité du PLU
- Annexe 7 : Avis de l'ARS 73
- Annexe 8 : Cartographie du PADD
- Annexe 9 : Décision de l'autorité environnementale
- Annexe 10 : PV de la réunion d'examen conjoint

Le dossier visant à l'institution d'une servitude légale de passage au titre des articles L. 521-8-3° et L. 521-9 du code de l'énergie comprenait :

- Pièce 1 : Délibération de la SEM les Forces du Merlet
- Pièce 2 : Plan parcellaire de servitude de passage
- Pièce 3 : Etat parcellaire de demande de servitude de passage

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement comprenait :

- Pièce 0 : Demande d'autorisation environnementale – Formulaire CERFA n°15964*01
- Pièce 1 : Nom et adresse du demandeur
- Pièce 2 : Emplacement des ouvrages – Ouvrages hydrauliques proches
- Pièce 3 : Justification de la libre disposition des terrains
- Pièce 4 : Nature et volume de l'eau utilisée - Nature, volume et objet des ouvrages - Caractéristiques de la chute - Classement dans la nomenclature IOTA
- Pièce 5A : Etude d'impact environnemental
- Pièce 5B : Etude d'incidences Natura 2000
- Pièce 6 : Eléments graphiques
- Pièce 7 : Note de présentation non technique
- Pièce 8 : Capacités techniques et financières du pétitionnaire - Durée d'autorisation proposée
- Pièce 9 : Proposition de répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements
- Pièce 10 : Plan des terrains submergés
- Pièce 11 : Profil en long du cours d'eau
- Pièce 12 : Retour de l'Autorité Environnementale sur la demande de cas par cas
- Pièce 13 : Avis MRAe
- Pièce 14 : Mémoire de réponse à la MRAe
- Pièce 15 : Note complémentaire, suite à l'instruction du dossier par les différents services

2.2 Mesures de publicité

A l'occasion des 4 permanences que j'ai tenues en Mairie de Saint-Alban-des-Villards, j'ai constaté que l'affichage avait été correctement assuré, en mairie, siège de l'enquête et sur le site. Il a également fait l'objet de communications de la mairie au travers de courrier ainsi que lors d'une réunion publique tenue avant le début de l'enquête. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral qui précise les modalités d'information du public (Insertion dans la presse, - affichage en Mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune - publication sur les sites internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et de la commune) une large information possible du public a été menée. Les quatre publications réglementaires (Art. 123-11 du Code de l'Environnement) ont été faites dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants annexés en pièces jointes au dossier d'enquête :

- ❖ La Maurienne ➤ Jeudi 1er juillet 2021
Jeudi 29 juillet 2021
- ❖ Le Dauphiné libéré ➤ Jeudi 1er juillet 2021
Mercredi 28 juillet 2021.

2.3 Modalités de consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée en Mairie de Saint-Alban-des-Villards pendant 37 jours consécutifs, du mardi 27 juillet 2021 au mercredi 1^{er} septembre à midi. Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur les registres d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Mairie de Saint-Alban-des-Villards : le mardi de 14 h à 18h, le mercredi de 9h30 à 12h et le vendredi de 14h à 17h.

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie <http://www.savoie.gouv.fr>

Le dossier a également été enregistré sur le registre dématérialisé et accessible facilement à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2471>

Un poste informatique en libre-service a été mis à disposition du public dans la salle recevant le public, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pouvaient ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, être :

- Consignées dans les registres d'enquête mis à sa disposition en Mairie de Saint-Alban-des-Villards

- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur, Mairie de Saint-Alban-des-Villards, Chef-lieu 73130, Saint-Alban-des-Villards

- Adressées par messagerie électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur via le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2471>

- Adressées par messagerie électronique à l'attention de M le Commissaire enquêteur via l'adresse : enquête-publique-2471@registre-dematerialise.fr

2.4 Déroulement de l'enquête et clôture des opérations

En conformité avec l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, l'enquête publique a été prescrite pour une durée de 37 jours consécutifs, du mardi 27 juillet 2020 au mercredi 1^{er} septembre 2021 inclus. Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, le 7 avril 2021, j'ai pris contact avec Mme Tess Maîtrehanche à la DDT 73, en charge du dossier d'autorisation environnementale au sein du Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT de la Savoie. Un rendez-vous en préfecture de Saint Jean de Maurienne avec M. Clément Nicolas m'a permis de signer les dossiers. Une réunion en mairie de Saint-Alban-des-Villards a eu lieu le 1^{er} juillet à laquelle participait Mme Dupenloup, présidente de la SEM, M. Clément Nicolas, Mme Martinet et M. Jean-Eric Carré de la société NEH a permis d'échanger sur le dossier et sur les dispositions pour l'information du public. Le pétitionnaire a indiqué qu'un recommandé avait été envoyé à toutes les personnes dont le terrain serait grevé de servitude.

Au cours de cette réunion, il est apparu opportun à chacun de prévoir une visite sur site. Programmée le 10 Août au matin, elle fait l'objet d'un compte-rendu joint en annexe à ce rapport

Pendant la durée de l'enquête, j'ai reçu quelques personnes lors de mes permanences. A noter la première permanence sans public. Toutes les personnes reçues ont déposé sur les registres.

Trois registres papier étaient à disposition du public :

Un registre pour le dossier DUP, PLU et autorisation environnementale. Ce registre a reçu 10 dépositions dont une importante déposition du collectif Sauvons le Merlet.

Un registre pour la servitude légale de passage qui a reçu deux dépositions.

Un registre pour l'enquête parcellaire qui a reçu deux dépositions.

Sur le registre dématérialisé qui portait sur la partie de l'enquête pour la DUP, le PLU et l'autorisation environnementale, 18 dépositions ont été recensées. Ce registre a reçu la visite de 1039 visiteurs et que 920 pièces ont été téléchargées.

Au vu du nombre des dépositions, j'estime que cette enquête a permis une bonne participation du public. En ce qui concerne le PLU, aucune remarque spécifique n'a été portée aux registres. Vu l'enjeu (mise à jour du PLU en supprimant une servitude d'urbanisme liée à un ancien captage abandonné) cette absence d'observation est normale. En ce qui concerne la servitude légale ainsi que l'enquête parcellaire, aucune remarque directe n'a été inscrite sur les registres papiers.

Les deux observations sur le registre pour la servitude et les deux observations pour l'enquête

parcellaire n'étaient pas directement en lien avec les objets de ces registres. Elles ont été formulées en doublon avec celles déposées sur le registre DUP, mise en compatibilité du PLU et Autorisation environnementale et ont été traitées lors de l'examen de ce registre.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos par mes soins et j'ai emporté les dossiers et les registres d'enquête pour rédiger le présent rapport.

Puis, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage **le mardi 7 septembre 2021**, ce dernier disposant de 15 jours pour produire ses réponses et/ou observations éventuelles.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir sa réponse par courrier daté du 19 septembre 2021.

Le procès-verbal de la visite terrain du 10 Août , la lettre de remise ainsi que le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont annexés à ce rapport d'enquête.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral, a été respecté.

3) REGISTRE DUP, PLU, ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Après avoir réuni l'ensemble des dépositions, j'ai classé celles-ci en regroupant celles favorables au projet, celles qui contiennent des observations argumentées.

Observations favorables

M. Guibert Antoine, M. Dalliet François, M. Jost Didier, Mme Martel Pascale pour la société SERHY, M. Rosset Marc, M. Albanel Alexandre, M. Darves-Blanc Serge, M. Sauze Jean-François pour la société Valhydrau, M. Darves-Blanc Vincent, Mme Roche Nicole, M Quézel-Ambrunaz Georges, M. Cartier-Lange Patrick, la fédération des producteurs indépendants d'électricité, EAF, sous la signature de son président M Blanc Coquand Claude, soutiennent le projet.

Observations argumentées

Mme Cordel Rosette et M Darves-Blanc Michel (deux dépositions pour ce dernier) ont rappelé l'historique familial de la création de la piste en rappelant le financement de celle-ci par les soins de la famille, la convention établie par la mairie en date du 23 juin 1979 pour les exploitants du GAEC le Merlet, et les dégradations causées à la piste en 1988. Ils estiment qu'un passage en rive droite du Merlet est possible, et souhaite conserver la libre voie sur la parcelle communale La Charbonnière. Ils proposent une alternative pour positionner la prise d'eau à l'aval du pont ce qui diminuerait l'emprise sur la piste. Ils sont opposés au déboisement des sapins et demandent à conserver le libre passage vers leur alpage pendant toute la durée des travaux.

Ils demandent le captage de la source de la Charbonnière pour l'amener aux chalets de l'Echaut. Ils demandent un tarif préférentiel pour l'électricité, et finalement, expriment leur opposition à ce projet.

La réponse apportée par le maître d'ouvrage indique un sol rocheux en rive droite, d'où des difficultés importantes pour la solution alternative proposée pour le passage de la conduite. Il précise également que l'utilisation de la piste a été étudiée et retenue avec l'actuelle alpagiste.

Un point d'eau existe déjà à l'Echaut avec une prise d'eau dans le torrent, ce qui rend inutile le captage de la source de la Charbonnière selon le maître d'ouvrage.

Avec le choix d'un passage sur la piste, les déboisements seront effectivement très réduits. Le piquetage de la conduite effectué suite à la visite terrain n'a pas encore été suivi d'un retour de la part de ces propriétaires.

Pour le tarif préférentiel de l'électricité, c'est le cadre législatif qui fournit la réponse.

Le président de l'ACCA de Saint-Alban-des-Villards demande la prise en compte des nuisances sonores de la centrale, des dispositions spécifiques pour maintenir l'attractivité du territoire pour le gibier et une indemnisation ou un plan de suivi régulier.

Afin de tenir compte des quelques nuisances sonores qui seront émises pendant une

courte période lors du chantier, le maître d'ouvrage propose une indemnisation de 6000 euros pour tenir compte d'un éventuel manque à gagner de l'ACCA. Cette proposition très avantageuse, me semble largement suffisante comme compensation pour l'ACCA.

Mme Darves-Blanc Françoise, et La FDSEA des Savoie soulignent la nécessité du maintien d'un accès pluriquotidien et fluctuant à l'alpage. Des négociations orales ont eu lieu avec des échanges fournis, mais il est demandé de formaliser les accords à passer avant le début des travaux. Il s'agit notamment de garantir un accès pendant toute la durée des travaux, de ne pas entreposer des matériaux de chantier sur les alpages. Elle demande de préciser le type de clôtures mises en place à l'Echaut et une pose de clôtures supplémentaires sur le secteur entre La Moletta et le pont du Merlet.

Cette demande, est actée dans la réponse du maître d'ouvrage qui s'engage à signer une convention avant le début des travaux pour notamment le maintien de l'accès à l'alpage, à nettoyer les berges, à poser des clôtures sur un linéaire de 400m, et à étudier avec le GAEC de la Fia la possibilité de traiter la zone entre la Moletta et le pont du Merlet. Une compensation financière de 2000 euros est prévue pour indemniser la gêne occasionnée pendant les travaux.

Famille Bernard Jacques. Cette observation indique que le projet va porter de graves atteintes à l'environnement de cette partie de la vallée restée à ce jour naturelle. Ils font part de leurs doutes sur la remise en état de la piste. Ils soulèvent la non prise en compte des diminutions des chutes de neige à l'avenir. Ils conseillent de se tourner vers d'autres sources d'énergies propres tel le solaire. Enfin, ils demandent de préserver au mieux le caractère torrentiel du Merlet et propose de passer le débit minimum biologique de 10 à 20%.

Cette demande de personnes non directement impactées par le projet pose des questions d'intérêt général. En ce qui concerne le passage de 10 à 20 % du débit minimum biologique, le maître d'ouvrage indique une perte de production de 1300 Mwh/an, soit une perte de chiffre d'affaires évaluée à 113 000 Euros/an. Le maître d'ouvrage précise une durée minimale de 5 ans pour le suivi de ce débit réservé dont l'évaluation a été faite notamment à dire d'expert. Avec les incertitudes liées au changement climatique, il est impératif d'avoir un suivi sur toute la durée de l'aménagement et que ce suivi annuel soit l'occasion de se questionner sur le maintien ou non de cette limite minimale définie pour le débit réservé.

Collectif Sauvons le Merlet et Mme Noël Darves-Blanc. De ces deux contributions, je retiens les thèmes suivants :

Thème écologie et tourisme. Le projet aura selon les déposants un impact paysager fort. Ils citent la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la destruction du milieu forestier, le devenir des espèces végétales remarquables et de la faune. Ils avancent un intérêt halieutique avec certains tronçons du Merlet reconnus comme frayères. Ils jugent que le projet ne permettra pas de conserver l'environnement de ce village authentique dans sa configuration actuelle.

Thème énergétique économique. Ils estiment négligeable la production de cet équipement au regard des besoins de la France en énergie et contestent le caractère d'énergie renouvelable de l'hydroélectricité.

Thème financier. Ils posent la question du devenir des équipements à l'issue du contrat, de la prise en charge d'un éventuel démantèlement au cas où l'équipement ne serait plus rentable. Ils contestent l'utilisation de deniers publics pour le profit de quelques industriels

privés.

Et enfin ils soulignent une gestion oligarchique du projet en mettant en avant une possible problématique de conflit d'intérêt.

Sur la lettre particulière de l'indivision, je retiens la demande d'une participation par action à la SEM. La déposition mentionne également un projet de reboisements de résineux sur le site qui permettra de répondre aux objectifs de la captation de CO₂, projet qui serait en contradiction avec le passage de la conduite forcée.

Sur la question qui aurait pu être majeure d'un éventuel conflit d'intérêt, la vente à l'euro symbolique de sa parcelle par Mme le Maire est une élégante réponse à cette observation.

Les réponses apportées dans le dossier pour un éventuel démantèlement sont claires et satisfaisantes.

Sur le projet de reboisements de résineux, le maître d'ouvrage propose de se tenir à une servitude qui se limitera à l'emprise de la piste au droit des parcelles concernées par l'éventuel projet de reboisement.

Sur la participation financière, il est rappelé que ce projet sera porté à 85% par des organismes publics. La commune est majoritaire à 50,1% dans la SEM et NEH qui possèdera les 49,9% de la SEM est contrôlé à 70% par des organismes publics, soit une part de 35 % de la SEM. Le choix de s'en tenir à un financement participatif en priorité réservé aux habitants de la commune afin de ne pas complexifier le fonctionnement de la SEM est judicieux.

Sur l'intérêt énergétique, la réponse « les petits ruisseaux font les grandes rivières » me semble la juste expression du penser local agir local. C'est en effet en diversifiant les projets y compris ceux qui peuvent à l'échelle du grand territoire sembler représenter de petits apports énergétiques que l'on pourra répondre aux défis du changement climatique. Le projet permettra d'alimenter en électricité 2200 foyers.

En ce qui concerne la flore, l'intérêt halieutique et la faune terrestre, les impacts seront mineurs.

Le paysage a été bien pris en considération, suite aux avis de la MRAE, avec d'importants efforts d'intégration de la centrale et de la prise d'eau..

M Emieux Franck fait une proposition pour que de la pédagogie soit fait autour de cet équipement.

Le maître d'ouvrage a confirmé le faible impact sur la pratique de la pêche et rappelle les actions d'amélioration et d'entretien des berges du torrent. Il a fourni quelques pistes pour développer la pédagogie autour de cet équipement.

M Revol Nicolas pose la question de la modification du micro-climat au droit du Merlet et de la perte du caractère impétueux qui fait le charme du torrent.

Le maître d'ouvrage précise que selon son expérience qu'il tire de l'exploitation du torrent voisin du Bacheux, il n'y aurait pas de modification de micro-climat. La réflexion pourrait mériter une étude dans un cadre plus large menée par tous les acteurs publics et/ou privés.

Mme Bouvier Céline dépose pour EDF Hydro Alpes - Direction Concessions,

concessionnaire d'un ouvrage à l'aval du projet demande que soit formaliser une convention qui garantira la préservation des conditions d'exploitation, de sûreté et de performance de la chute hydroélectrique du Glandon et permettra d'optimiser les interactions entre les deux chutes.

EDF Hydro demande également à être régulièrement informé des avancées du projet et à être averti du démarrage des travaux et de toute opération dans le cours d'eau pendant le chantier. L'attention est attirée sur le passage d'un des accès chantier au-dessus de la conduite forcée du Merlet

Ces demandes reçoivent un complet accord du maître d'ouvrage.

4) Registre servitude légale

Le registre pour l'enquête parcellaire n'a reçu que deux observations en doublon par rapport au registre de la DUP. Aucune de ces observations n'a eu pour sujet la servitude précisément.

5) Registre enquête parcellaire

Le registre pour l'enquête de servitude n'a reçu que deux observations en doublon par rapport au registre de la DUP. Aucune de ces observations n'a eu pour sujet la servitude précisément.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Déclaration d'Utilité Publique

Désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000053/38 en date du 16 avril 2021 et exécutant l'arrêté de M. le préfet de Savoie en date du 11 juin 2021, j'ai effectué l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 531-6 du code de l'énergie pour l'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villards.

Cette enquête publique s'est déroulée durant 37 jours consécutifs, du 27 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 4 permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales, affichage, et sur le registre dématérialisé). Par ailleurs, un poste informatique dédié qui permettait un accès internet aux documents relatifs à l'enquête, était à disposition à la mairie.

Une large information a ainsi permis au public de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations. Ce sont ainsi 9 observations qui ont été portées sur les registres ou par correspondance. Le registre dématérialisé a recueilli à lui seul 18 observations. Il a fait l'objet de 1039 visites avec 920 documents téléchargés.

Cette bonne participation a vu un nombre d'avis favorable important, avec notamment la mobilisation de représentant de société du monde de l'énergie hydroélectrique. Des oppositions argumentées ont été apportées, visant notamment l'adaptation au changement climatique et des questionnements sur les risques financiers.

1) Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La présente enquête est un préalable à la déclaration d'utilité publique du projet qui permettra la mise en compatibilité du PLU, de délivrer l'autorisation environnementale, d'établir les servitudes légales pour le passage de la conduite et de l'enquête parcellaire.

2) Motivation et formulation de l'avis

Mon avis dans cette section portera uniquement sur l'utilité publique du projet. Considérant que le dossier était bien présenté, lisible et qu'il permettait ainsi à chacun de se faire une juste idée du projet,

Après avoir :

- ❖ réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet, commune de Saint-Alban-des-Villards ;
- ❖ analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- ❖ vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
- ❖ effectué deux visites du site dont notamment une visite avec du public sur le passage

de la future conduite ;

- ❖ assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- ❖ pris connaissance des avis des personnes publiques, notamment de la MRAE ;
- ❖ analysé les observations du public ;
- ❖ constaté que parmi toutes les observations, deux observations dont une accompagnée d'une pétition de 540 signatures sont défavorables au projet au motif d'un intérêt général.
- ❖ Sur le plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure.
- ❖ Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet.

Considérant que :

- Le projet est en phase avec les attendus des politiques publics. L'Union Européenne dans sa directive 2018/2001 fait obligation aux Etats de développer les énergies dites renouvelables. L'Etat Français y avait déjà répondu par une programmation pluriannuelle de développement et en lançant un appel à projet que la commission de régulation de l'énergie a instruit. Dès 2017, le projet du Merlet, a été lauréat de cet appel à projet. Le projet est également conforme aux différentes orientations du SDAGE

- Le projet est ainsi une réponse au changement climatique en permettant de fournir une source d'énergie décarbonée, renouvelable, qui permettra de fournir de l'électricité à environ 2200 foyers.

- Le choix du site est pertinent dans la mesure où la chute d'eau d'environ 650 m permettra une production d'énergie assez intéressante.

- Le projet présente des impacts paysagers réduits au niveau de la prise d'eau et de la centrale. Cette dernière sera peu visible de la route départementale. L'impact paysager sera celui d'une réduction du caractère impétueux de ce torrent de montagne. En choisissant le passage sur la piste, le projet minimise les impacts sur le milieu forestier.

- Les impacts environnementaux sur la flore et la faune terrestre seront minimes et les impacts sur la faune piscicole sont modérés dans la mesure où le cours d'eau est actuellement peu favorable à son développement.

- Le projet permettra à la collectivité de bénéficier de ressources financières non négligeables pour assurer les services publics nécessaires dans un secteur de montagne où les sources économiques sont peu nombreuses. Il est une opportunité pour la commune pour la remise en état du réseau des fontaines et pour la réfection de la piste sous laquelle sera installée la conduite qui est aujourd'hui fort dégradée.

- Au niveau de la ressource piscicole, le projet, en apaisant le torrent pourrait être bénéfique pour le développement de populations de poissons.

- La principale interrogation vient de la limitation du débit réservé. Celui-ci a été fixé sur la base de la définition du module du torrent et à dire d'expert, à 10 %, soit la limite basse de la réglementation, soit 30 l/s. Ce débit sera celui du torrent une grande partie de l'année. L'avis de la MRAE sur ce seuil a été positif notamment du fait d'apports intermédiaires non négligeables dans le torrent. Des mesures de compensation

environnementale, ont également été intégrées dans le dossier. Elles consistent en des travaux pour faciliter l'accès aux berges du Merlet, la mise à disposition d'une somme estimée à 34 500 Euros pour une étude destinée à la restauration du torrent des moulins.

Considérant qu'un projet est déclaré d'utilité publique, est reconnu comme tel s'il présente un intérêt suffisant pour justifier l'atteinte à la propriété privée. Le bilan de l'opération prend en compte, au passif, son coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte. En la matière, et au vu des faibles impacts environnementaux et vu les différentes indemnités prévues, l'utilité publique d'un tel projet pour la collectivité me semble acquise. Cependant, une importante recommandation pour un suivi du « débit réservé » devra être intégrée à l'autorisation environnementale qui sera accordée à la SEM sur la base de cette DUP. Il s'agira, notamment de prévoir annuellement, pendant la durée de l'autorisation, le suivi de ce débit réservé, avec information de la population.

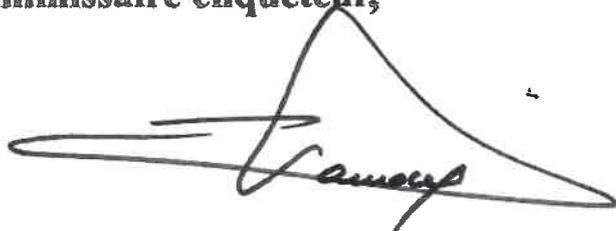
En conclusion, toutes mes propres remarques, suggestions ou recommandations détaillées dans le présent rapport et reprises dans mon procès-verbal de synthèse, ayant été favorablement prises en compte par le maître d'ouvrage, ou pouvant être pris en compte facilement,

J'émet un avis favorable à la DUP,

**au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet
commune de Saint-Alban-des-Villards.**

Fait à Nâves-Parmelan, le 26 septembre 2021

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Amey', is written over a horizontal line.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Mise en compatibilité du PLU

Désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000053/38 en date du 16 avril 2021 et exécutant l'arrêté de M. le préfet de Savoie en date du 11 juin 2021, j'ai effectué l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L 531-6 du code de l'énergie pour l'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villards. Cette DUP emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Cette enquête publique s'est déroulée durant 37 jours consécutifs, du 27 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 4 permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales, affichage, et sur le registre dématérialisé). Par ailleurs, un poste informatique dédié qui permettait un accès internet aux documents relatifs à l'enquête, était à disposition à la mairie.

Une large information a ainsi permis au public de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations. Ce sont ainsi 9 observations qui ont été portées sur les registres ou par correspondance. Le registre dématérialisé a recueilli à lui seul 18 observations. Il a fait l'objet de 1039 visites avec 920 documents téléchargés.

Cette bonne participation a vu un nombre d'avis favorable important, avec notamment la mobilisation de représentant de société du monde de l'énergie hydroélectrique. Des oppositions argumentées ont été apportées, visant notamment l'adaptation au changement climatique et des questionnements sur les risques financiers.

1) Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La présente enquête est nécessaire afin de supprimer l'obstacle réglementaire qui subsistait du fait d'un classement en zone Np au PLU, correspondant au périmètre de protection de la source des Perrières. Cette réglementation interdisait la réalisation de la conduite forcée sur un linéaire de 285 m. Le captage ayant été abandonné depuis 2009, le classement en Np ne se justifie donc plus.

2) Motivation et formulation de l'avis

Mon avis dans cette section portera uniquement sur la modification du PLU.

Considérant que le dossier était bien présenté, lisible et qu'il permettait ainsi à chacun de se faire une juste idée du projet,

Après avoir :

❖ réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet, commune de Saint-Alban-des-

Villards ;

- ❖ analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- ❖ vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
- ❖ effectué deux visites du site dont notamment une visite avec du public sur le passage de la future conduite ;
- ❖ assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- ❖ pris connaissance des avis des personnes publiques, notamment de la MRAE ;
- ❖ analysé les observations du public ;
- ❖ constaté que parmi toutes les observations, aucune observation n'a porté sur la modification du PLU.
- ❖ Sur le plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure.
- ❖ Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet.

**Considérant que la modification du PLU ne fait qu'entériner une situation de fait, que l'ARS 73 consultée sur le sujet ne soulève aucune objection à l'abandon de ce captage, et qu'aucune remarque n'a été portée à l'enquête,
j'émetts un avis favorable à la modification du PLU.**

Fait à Nâves-Parmelan, le 26 septembre 2021

Le commissaire enquêteur,



CONCLUSIONS MOTIVÉES

Autorisation environnementale

Désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E21000053/38 en date du 16 avril 2021 et exécutant l'arrêté de M. le préfet de Savoie en date du 11 juin 2021, j'ai effectué l'enquête publique préalable à l'arrêté d'autorisation environnementale qui sera pris par le préfet de Savoie.

Cette enquête publique s'est déroulée durant 37 jours consécutifs, du 27 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 4 permanences dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales, affichage, et sur le registre dématérialisé). Par ailleurs, un poste informatique dédié qui permettait un accès internet aux documents relatifs à l'enquête, était à disposition à la mairie.

Une large information a ainsi permis au public de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations. Ce sont ainsi 9 observations qui ont été portées sur les registres ou par correspondance. Le registre dématérialisé a recueilli à lui seul 18 observations. Il a fait l'objet de 1039 visites avec 920 documents téléchargés.

Cette bonne participation a vu un nombre d'avis favorable important, avec notamment la mobilisation de représentant de société du monde de l'énergie hydroélectrique. Des oppositions argumentées ont été apportées, visant notamment l'adaptation au changement climatique et des questionnements sur les risques financiers.

1) Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La présente enquête est nécessaire afin de permettre la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale qui précisera les conditions de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique du Merlet. Cette autorisation sera délivrée au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement.

2) Motivation et formulation de l'avis

Mon avis dans cette section portera uniquement sur la partie autorisation environnementale.

Considérant que le dossier était bien présenté, lisible et qu'il permettait ainsi à chacun de se faire une juste idée du projet,

Après avoir :

- ❖ réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet, commune de Saint-Alban-des-Villards ;
- ❖ analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- ❖ vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
- ❖ effectué deux visites du site dont notamment une visite avec du public sur le passage

de la future conduite ;

- ❖ assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- ❖ pris connaissance des avis des personnes publiques, notamment de la MRAE qui argumente sur les apports intermédiaires pour autoriser un « débit réservé » égal à 10 % du module du torrent ;

- ❖ analysé les observations du public ;

- ❖ constaté les faibles impacts environnementaux sur la flore et la faune, et un traitement très satisfaisant des impacts paysagers ;

- ❖ constaté le faible intérêt halieutique du torrent et après le projet, une possible amélioration des habitats pour la faune piscicole ;

- ❖ constaté que le projet réalisé produira de l'énergie sans émission de gaz à effet de serre, sera neutre sur le changement climatique ;

- ❖ constaté que les observations sur le fonctionnement des exploitations agricoles concernées par le projet ont reçu des réponses satisfaisantes à leurs demandes, avec notamment une indemnisation financière et une proposition de convention pour régler les points d'achoppement ; cette convention devra impérativement être signée avant le début des travaux ;

- ❖ constaté que les demandes de la société de chasse pour la perte de revenus feront l'objet d'une confortable indemnisation ;

- ❖ constaté que les demandes pour la remise en état après travaux ont été prises en considération et qu'elles permettront un meilleur état de la piste qui est aujourd'hui fort dégradée ;

- ❖ constaté que les déboisements seront minorés du fait du passage sur la piste et que les piquetages qui ont déjà débuté permettront aux propriétaires des terrains de la conduite de bien estimer les déboisements à réaliser. L'engagement de la mise à disposition des bois par le maître d'ouvrage selon les desiderata des propriétaires est intégré dans sa réponse au PV de l'enquête.

- ❖ constaté que la fixation du débit réservé a pour but de garantir en permanence la vie du torrent, que ce débit de 30 l/s a été faite à dire d'experts, avec notamment une comparaison avec le torrent voisin du Bâcheux, que la justification de ce débit au minimum repose en grande partie sur l'équilibre économique du projet, que les mesures sur le torrent du Merlet ont été réalisées sur une courte période, qu'un suivi environnemental est prévu post-aménagement (sur une durée à minima de 5 ans),

- ❖ constaté que, à l'encontre de ce qu'affirme le collectif Sauvons le Merlet, le caractère d'énergie renouvelable de l'hydroélectricité est avéré ;

- ❖ constaté que le collectif Sauvons le Merlet conteste le projet au vu d'un apport électrique négligeable au vu des besoins de La France, mais constatant également que ce projet situé sur une commune d'une centaine d'habitants devrait satisfaire aux besoins d'environ 2000 foyers, soit environ 9700 personnes ;

- ❖ constaté que des financements participatifs sont prévus répondant ainsi en partie à la demande de certains opposants du collectif Sauvons le Merlet qui tout en étant contre le projet, demande une participation par actions à la société qui conduira le projet.

- ❖ Sur le plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure.

- ❖ Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet.

Je propose à ce que, au vu des incertitudes sur les évolutions climatiques sur les quarante prochaines années, durée de l'autorisation, un suivi du débit réservé soit réalisé et qu'au vu des

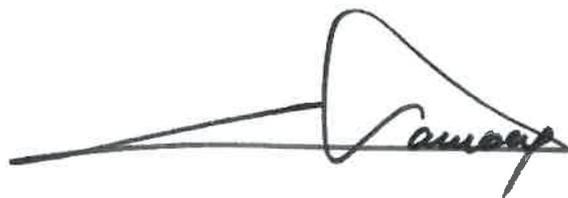
résultats, puisse être intégré dans l'arrêté préfectoral la révision quinquennale de l'autorisation.

En conclusion, toutes mes propres remarques, suggestions ou recommandations détaillées dans le présent rapport et reprises dans mon procès-verbal de synthèse, ayant été favorablement prises en compte par le maître d'ouvrage, ou pouvant être pris en compte facilement,

J'émet un avis favorable à l'autorisation environnementale, en recommandant d'intégrer dans l'arrêté préfectoral un suivi attentif du débit réservé pendant toute la durée de l'autorisation et une clause permettant une remise en cause de celui-ci, si le Merlet devenait trop dégradé du fait de l'évolution de ses débits, du fait notamment des effets liés au changement climatique.

Fait à Nâves-Parmelan, le 26 septembre 2021

Le commissaire enquêteur,



PIÈCES ANNEXES

PV de la visite du 10 Août 2021

Lettre de remise du PV de synthèse

PV Synthèse

Mémoire en réponse

Projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet

Enquête publique unique préalable à la DUP, conjointe à une enquête parcellaire, portant sur la mise en compatibilité du PLU, visant à l'institution d'une servitude de passage, et portant sur la demande d'autorisation environnementale.

COMPTE RENDU DE LA VISITE DES LIEUX 10 Août 2021

Au vu de la multiplicité des sujets de cette enquête unique et notamment l'enquête parcellaire et l'enquête pour la servitude, il est apparu nécessaire de prévoir une visite sur site au cours de l'enquête. Celle-ci annoncée sur le registre dématérialisé et rappelée par courrier aux habitants de la commune et aux personnes concernées par la servitude s'est déroulée le mardi 10 Août 2021 de 8h à 12h.

Mme Jacqueline Dupenloup, maire de Saint-Alban des Villards et M Jean Eric Carré, administrateur de la SEM Les Forces du Merlet m'accompagnaient.

Le premier RDV était fixé à l'Echaut (altitude 1500m) à 9h. Ce site a été choisi car c'est à partir de celui-ci que le foncier n'est pas public. J'ai noté la présence des affiches annonçant l'enquête publique présente sur le site. Cinq personnes étaient présentes.

- Mme Darves-Blanc Rosette, veuve Cordel
- M Darves-Blanc Michel
- Mme Noël Noelle
- Mme Bernard Jacqueline
- M Bernard Jacques.

Mme Darves-Blanc et M Darves-Blanc ont tous deux rappelé leur investissement très ancien sur la piste forestière et ont formulé comme principale demande la remise en état du site. Afin de les rassurer sur la qualité de la remise en état du site, l'administrateur de la SEM a proposé le piquetage de la conduite afin de montrer le passage de la conduite et de vérifier les arbres qui devront être abattus. Chacune de ces personnes m'a remis un courrier en main propre que j'ai annexé dans l'après-midi au registre d'enquête.

Mme Noël qui représente une indivision de 6 personnes, et également mandatée par le collectif sauvons le Merlet, se prononce contre le projet au motif d'atteintes à l'environnement et selon elle à la privatisation de l'eau qui est un bien qui appartient à tout le monde et dont il faut conserver le caractère public. Elle se pose la question de la possibilité de réaliser un projet entièrement public sans faire appel au privé. Mme le maire lui indique que la commune sera majoritaire dans la SEM, et qu'elle n'a pas la capacité ni financière, ni technique de supporter un tel investissement ni de le gérer. Elle apporte également des précisions sur la rentabilité attendue du projet avec la remise de dividendes à la commune (à minima, 60 000 euros annuels) et indique que ce projet permettra un versement de taxes foncières, d'impôts sur les sociétés au

bénéfice de l'Etat et de la cotisation foncière des entreprises ainsi que de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Mme Noël demande à ce que le bois qui sera abattu soit mis à disposition des propriétaires dans des conditions d'acheminement satisfaisantes.

Met Mme Bernard ne sont pas directement impactés par le projet. Ils sont présents pour avoir une appréciation de visu du projet. Leur souci concerne la prise en compte de l'environnement avec un projet qui respecte la remise en ordre du site après travaux.

A toutes les personnes présentes, il a été rappelé les dates de mes permanences en mairie et j'ai insisté pour que ces personnes puissent venir également déposer sur les registres d'enquêtes.

La visite s'est poursuivie avec une descente jusqu'au deuxième point de RDV à la Molette, altitude 1350 m en compagnie de toutes les personnes présentes à l'exception de M Darves-Blanc Michel et de Mme Darves-Blanc Rosette. Aucune autre personne n'était présente. Au troisième point de RDV, au réservoir d'AEP et au quatrième point de RDV, pont du Merlet, aucune autre personne n'était présente.

Cette visite a ainsi permis d'explicitier le projet, de mieux saisir les oppositions présentes, et de commencer à apporter des réponses notamment sur la remise en état après travaux et sur la mise à disposition des bois. En ce qui concerne la partie économique les éléments avancés sont détaillés dans le dossier

Lettre d'accompagnement du procès-verbal de synthèse des observations du public, orales ou écrites, des courriers reçus par voie postale ou par voie électronique, des observations éventuelles du commissaire-enquêteur

Référence	Arrêté du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne en date du 11 juin 2021
Objet de l'enquête	<p>Enquête unique portant sur le projet d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards. Cette enquête regroupe plusieurs dossiers :</p> <p style="padding-left: 40px;">1 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet, - visant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, - et portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.</p> <p style="padding-left: 40px;">2 - une enquête parcellaire</p> <p style="padding-left: 40px;">3 - une enquête visant à l'institution de servitudes légales de passage au titre des articles L 521-8-3 et L 521-9 du code de l'énergie.</p>
Durée de l'enquête	37 jours du mardi 27 juillet 2021 14h00 au mercredi 1 ^{er} septembre 2021 à 12h00.

Destinataire : Mme la Présidente de la SEM du Merlet

Au cours des 4 permanences que j'ai tenues en mairie de Saint-Alban-des-Villards, j'ai reçu plusieurs personnes qui ont toutes déposé sur les registres.

Le registre papier pour l'enquête pour la DUP visant la mise en compatibilité du PLU et portant sur la demande d'autorisation environnementale déposé en mairie de Saint-Alban-des-Villards comporte 9 observations.

Un courrier arrivé en mairie le 3 septembre, avec cachet de la poste à date du 1^{er} septembre, a été intégré aux observations.

Sur le registre dématérialisé pour cette enquête, 18 observations ont été déposées.

Le registre papier pour l'enquête parcellaire a reçu deux observations.

Le registre papier pour l'enquête de servitude a reçu deux observations.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous pouvez me faire part sous 15 jours de vos observations éventuelles en réponse au regard de chaque observation du présent procès-verbal de synthèse.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments dévoués et respectueux.

Remis à Madame Jacqueline Dupenloup, maire de Saint-Alban-des-Villards et Présidente de la SEM des Forces du Merlet le 7 septembre 2021.

Le commissaire-enquêteur,

La présidente de la SEM des Forces du
Merlet

Georges Chamoux

Jacqueline Dupenloup

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE des observations du public, orales ou

écrites, des courriers reçus par voie postale ou par voie électronique, des observations éventuelles du commissaire-enquêteur.

Référence	Arrêté du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne en date du 11 juin 2021
Objet de l'enquête	<p>Enquête unique portant sur le projet d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur le territoire de la commune de Saint-Alban-des-Villards. Cette enquête regroupe plusieurs dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none">1 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,<ul style="list-style-type: none">- visant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,- et portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.2 - une enquête parcellaire3- une enquête visant à l'institution de servitudes légales de passage au titre des articles L 521-8-3 et L 521-9 du code de l'énergie.

L'ensemble des observations déposées ont été synthétisées dans ce PV. Plusieurs sociétés travaillant dans le domaine de l'hydroélectricité ont déposé favorablement au registre. Celles-ci n'attendent pas de réponses particulières pour le commissaire-enquêteur, mais soulignent l'acceptabilité de ce projet par le monde économique. Une pétition de 540 signatures a été jointe à la dernière déposition portée aux registres.

De manière générale, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ; les publicités réglementaires ont été correctement effectuées, les permanences ont permis d'entendre notamment les personnes qui ont pris part à la visite organisée sur le terrain le 10 août. Les dossiers étaient, malgré le doublon de l'édition de l'étude d'impact (268 pages dans le dossier DUP et 268 pages dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) bien présentés, clairs et accessibles. Aucune remarque n'a été déposée sur la compréhension du dossier.

Aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU n'a été apportée lors de l'enquête.

Les registres spécifiques pour l'enquête parcellaire et l'enquête de servitude ont fait l'objet de seulement deux dépositions dont une favorable et une autre en doublon avec une déposition sur le registre d'enquête de la DUP. Le présent PV synthétise les observations portées sur ces trois registres.

Observations portées sur le registre de la DUP visant à la mise en compatibilité du PLU et portant sur la demande d'autorisation

A. Observation portées au registre papier de Saint-Alban-des-Villard

00 M. Quézel-Ambrunaz Georges est favorable au projet.

01, 02 et 03 Mme Cordel Rosette et M Darves-Blanc Michel (deux dépositions pour ce dernier) ont rappelé l'historique familial de la création de la piste en rappelant le financement de celle-ci par les soins de la famille, la convention établie par la mairie en date du 23 juin 1979 pour les exploitants du GAEC le Merlet, et les dégradations causées à la piste en 1988. Ils estiment qu'un passage en rive droite du Merlet est possible, et souhaite conserver la libre voie sur la parcelle communale La Charbonnière. Ils proposent une alternative pour positionner la prise d'eau à l'aval du pont ce qui diminuerait l'emprise sur la piste. Ils sont opposés au déboisement des sapins et demandent à conserver le libre passage vers leur alpage pendant toute la durée des travaux.

Ils demandent le captage de la source de la Charbonnière pour l'amener aux chalets de l'Echaut. Ils demandent un tarif préférentiel pour l'électricité, et finalement, expriment leur opposition à ce projet.

Cette demande est examinée avec attention. En ce qui concerne la solution alternative, une réponse circonstanciée est nécessaire. Pour le déboisement des sapins et suite à la visite sur place du 10 Août, un piquetage a été fait par la SEM qui permet de mieux visualiser le tracé de la conduite et de mieux apprécier les prélèvements sur les boisements qui seront nécessaires. Cet effort pour appréhender le projet pourra être poursuivi sur l'ensemble du tracé afin de bien mesurer le nombre d'arbres concernés. La question du libre passage vers l'alpage a également été soulevé dans d'autres observations. Une réponse précise définissant les modalités de la concertation avec les alpagistes pendant le déroulement des travaux devra être apportée. Pour le captage de la source et le tarif préférentiel de l'électricité, une réponse sera apportée aux pétitionnaires.

04 M Cartier-Lange Patrick favorable au projet qui va générer des sources de revenus pour la commune avec une énergie verte.

05 le président de l'ACCA de Saint-Alban-des-Villard demande la prise en compte des nuisances sonores de la centrale, des dispositions spécifiques pour maintenir l'attractivité du territoire pour le gibier et une indemnisation ou un plan de suivi régulier.

Cette demande nécessite une réponse au regard des préconisations techniques contenues dans le dossier.

06 Mme Darves-Blanc Françoise, exploitante de l'alpage du Merlet, indique que des négociations orales ont eu lieu avec des échanges fournis, mais demande que les accords à passer avant le début des travaux soient formalisés. Il s'agit notamment de garantir un accès pendant toute la durée des travaux ; elle demande également que les matériaux pour le chantier ne soient pas entreposés sur les alpages. Elle demande de préciser le type de clôtures mises en place à l'Echaut et une pose de clôtures supplémentaires sur le secteur entre La Moletta et le

pont du Merlet.

Cette demande, reprise par la FDSEA des Savoie et par le syndicat des exploitants agricoles de Maurienne sur le registre dématérialisé, nécessite un travail complémentaire du maître d'ouvrage à mener en concertation avec les alpagistes impactés. Une convention entre les parties apaiserait les tensions sur ce sujet.

07 Famille Bernard Jacques. Cette observation indique que le projet va porter de graves atteintes à l'environnement de cette partie de la vallée restée à ce jour naturelle. Ils font part de leurs doutes sur la remise en état de la piste. Ils soulèvent la non prise en compte des diminutions des chutes de neige à l'avenir. Ils conseillent de se tourner vers d'autres sources d'énergies propres tel le solaire. Enfin, ils demandent de préserver au mieux le caractère torrentiel du Merlet et propose de passer le débit minimum biologique de 10 à 20%.

Cette demande de personnes non directement impactées par le projet pose des questions d'intérêt général. En ce qui concerne le passage de 10 à 20 % du débit minimum biologique, la réponse devra être étayée, notamment sur le plan financier.

08 Collectif Sauvons le Merlet. Un volumineux dossier remis en main propre au commissaire enquêteur par Mme Noëlle Darves-Blanc a été joint au dossier papier. Il comporte une lettre de 8 pages signée par le contact délégué du collectif, Mme Quézel-Yoyon Christiane, les 540 signatures de la pétition contre la création d'une micro-centrale sur le torrent du Merlet, un courrier de deux pages de l'indivision Darves-Blanc Noëlle, Pierre, Odile, Claudette, Irénée et Claude, et 10 billets du collectif sauvons le torrent du Merlet diffusés à la population entre août 2017 et juin 2019.

De cette abondante contribution, je retiens les thèmes suivants :

Thème écologie et tourisme. Le projet aura selon les déposants un impact paysager fort. Ils citent la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la destruction du milieu forestier, le devenir des espèces végétales remarquables et de la faune. Ils avancent un intérêt halieutique avec certains tronçons du Merlet reconnus comme frayères. Ils jugent que le projet ne permettra pas de conserver l'environnement de ce village authentique dans sa configuration actuelle.

Thème énergétique économique. Ils estiment négligeable la production de cet équipement au regard des besoins de la France en énergie et contestent le caractère d'énergie renouvelable de l'hydroélectricité.

Thème financier. Ils posent la question du devenir des équipements à l'issue du contrat, de la prise en charge d'un éventuel démantèlement au cas où l'équipement ne serait plus rentable. Ils contestent l'utilisation de deniers publics pour le profit de quelques industriels privés.

Et enfin ils soulignent une gestion oligarchique du projet en mettant en avant une possible problématique de conflit d'intérêt.

En conclusion, ils militent pour l'abandon de ce projet.

Sur la lettre particulière de l'indivision, je retiens la demande d'une participation par action à la SEM. La déposition mentionne également un projet de reboisements de résineux sur le site qui permettra de répondre aux objectifs de la captation de CO₂, projet qui serait en contradiction avec le passage de la conduite forcée.

Cette demande nécessite une réponse globale sur notamment la question du démantèlement et plus globalement de s'assurer de la remise des installations à la collectivité au-delà des 40 années de la phase d'exploitation. Il s'agit aussi de bien s'assurer de l'absence de conflits d'intérêt. Pour le projet de reboisement qui serait en concurrence avec la conduite, il s'agit de confronter les deux projets pour qu'ils soient tous deux réalisables. Sur la participation aux actions de la SEM, une réponse sera formalisée, sachant que d'ores et déjà la majorité est acquise, de justesse certes, à la collectivité.

09 Mme Noël Darves-Blanc estime que la Combe du Merlet va vers une « mort programmée » et que c'est avec des aides publiques que la DUP va permettre à la SEM de s'emparer de terrains privés. Elle s'inquiète de la remise en état des terrains.

Une réponse précisant le caractère public d'un tel équipement pourra être apporté de manière générale. La réponse sur la remise en état des terrains rejoint d'autres observations et pour l'avoir constaté sur place lors de ma visite, il est important que ce projet serve aussi à une remise en état de la piste fort dégradée sur l'ensemble de son parcours.

10 La fédération des producteurs indépendants d'électricité, EAF, sous la signature de son président M Blanc Coquand Claude, souligne que ce projet sera un générateur de croissance et d'économies en conformité avec les attendus de la loi du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Elle mentionne que ce projet a été lauréat d'un appel à projet et indique, sans en apporter la démonstration, que ce projet avec peu de contraintes techniques, n'impactera ni le patrimoine, ni le paysage. Elle souligne la concertation menée et l'apport énergétique non négligeable pour conclure à son soutien au projet.

B. Observations portées au registre dématérialisé

11 M Guibert Antoine indique que ce projet est de grande qualité et qu'il est bien intégré à l'environnement.

12 M Dalliet François souligne un projet important pour le territoire avec le développement d'une source d'énergie verte et locale.

13 M Jost Didier se référant au sommet de la terre de Johannesburg et au constat du GIEC valide un projet qui répond aux attentes du monde de demain et qu'il sera sources de revenus pour la collectivité.

14 Mme Martel Pascale a remis un courrier de la société SERHY signé par son directeur **M Roux Yohan**. La société SERHY mentionne l'apport de ce projet en termes d'équilibre et de sécurisation du réseau électrique. Il indique que ce projet est en phase avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

15 M Rosset Marc se positionne favorablement sur ce projet en mettant plus particulièrement en avant le financement participatif qui sera mis en place.

Cette remarque met l'accent sur la participation financière possible du public, répondant ainsi à d'autres interrogations. Il sera intéressant de mettre à profit la période précédant le début des travaux pour favoriser la plus large information possible.

16 M Albanel Alexandre qualifie ce projet d'excellent

17 M Emieux Franck favorable au projet demande si l'étude d'impact a traité de la pêche. Il souhaite que le réseau des fontaines soit maintenu en toutes saisons et fait une proposition pour que de la pédagogie soit fait autour de cet équipement.

Cette proposition nécessite une réponse.

18 M Revol Nicolas pose la question de la modification du micro-climat au droit du Merlet et de la perte du caractère impétueux qui fait le charme du torrent. Il parle d'éléments en pièces jointes à sa contribution qui n'ont pas été jointes au registre.

N'ayant pas d'éléments sur cette modification d'un éventuel micro-climat au droit du Merlet, cette question pourrait justifier d'un suivi, peut-être à titre expérimental.

19 Mme Bernard Jacqueline : doublon avec la déposition 07 sur le registre papier.

20 M Darves-Blanc Serge explicite son avis favorable pour un projet source de revenus communaux, qui s'intègre bien au paysage et qui promeut une énergie propre.

21 et 22 La FDSEA des Savoie reprend les demandes exprimées par Mme Darves-Blanc Françoise, sous l'observation n°6. Elle souligne notamment la nécessité du maintien d'un accès pluriquotidien et fluctuant à l'alpage, à minima dans des conditions similaires aux conditions actuelles.

23 et 24 M Sauze Jean-François pour la SARL Sauze/Valhaudry remercie pour la production d'énergie propre et renouvelable.

25 M Darves-Blanc Vincent élu municipal s'exprimant à titre de simple citoyen, donne un avis favorable au projet. Il fait un long historique sur l'hydroélectricité sur la commune et indique que selon lui, les impacts seront très limités et que notamment, en ayant fait le choix d'un passage sur la piste, les déboisements en seront ainsi réduits. Il met en avant les retombées financières pour la commune.

26 M Cartier-Lange Simon est favorable au projet qui apportera de nouvelles ressources financières à la commune. Il met en avant son expérience de pêcheur sur le torrent voisin du Bacheux qui a fait l'objet en 2012 d'un projet hydroélectrique similaire à celui envisagé sur le Merlet. A priori, la situation halieutique sur le Bacheux est beaucoup plus favorable selon lui.

27 Mme Roche Nicole qualifie de beau et bon ce projet qui associe la gestion de l'énergie renouvelable et la prospérité de la commune.

28 Mme Bouvier Céline dépose pour EDF Hydro Alpes - Direction Concessions, concessionnaire d'un ouvrage à l'aval du projet. Elle souligne la qualité des échanges ayant eu lieu avec le maître d'ouvrage. Elle demande que soit formalisé une convention qui garantira la préservation des conditions d'exploitation, de sûreté et de performance de la chute hydroélectrique du Glandon et permettra d'optimiser les interactions entre les deux chutes.

EDF Hydro demande également à être régulièrement informé des avancées du projet et à être averti du démarrage des travaux et de toute opération dans le cours d'eau pendant le chantier. L'attention est attirée sur le passage d'un des accès chantier au-dessus de la conduite forcée du Merlet

Ces demandes semblent tout à fait opportunes et justifient sans doute d'une réponse particulière à EDF Hydro Alpes.

Observations portées sur le registre de l'enquête parcellaire

Le registre pour l'enquête parcellaire n'a reçu que deux observations. Aucune de ces observations n'a eu pour sujet la servitude précisément.

01 M Quézel-Ambrunaz Georges indique qu'il n'a aucune remarque particulière et qu'il n'est pas propriétaire de parcelles dans ce projet.

02 Mme Darves-Blanc Noëlle indique qu'elle a déposé un dossier dans le registre de la DUP (voir observation n°8 du registre DUP)

Observations portées sur le registre pour la servitude

Le registre pour l'enquête de servitude n'a reçu que deux observations. Aucune de ces observations n'a eu pour sujet la servitude précisément.

01 M Quézel-Ambrunaz Georges indique qu'il n'a aucune remarque particulière sur un dossier qu'il estime très complet.

02 Mme Darves-Blanc Noëlle indique qu'elle a déposé un dossier dans le registre de la DUP (voir observation n°8 du registre DUP)

**Remis en mains propres au Maître d'Ouvrage
le 7 septembre 2021**

**Le Commissaire enquêteur,
Georges Chamoux**

Entité : LES FORCES DU MERLET	Site : LE MERLET	Ouvrage : Centrale	Nature du document : Mémoire de réponse
---	----------------------------	------------------------------	---

Titre :

Aménagement hydroélectrique du Merlet

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L181-1 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER DE DUP

**Mémoire de réponse aux observations formulées lors de
l'enquête publique unique**

Référence :	Date	Modifications
A	19/09/2021	Première édition

Rédaction	Vérification	Approbation
CM	FA	JEC

Résumé :

L'enquête publique relative au projet hydroélectrique du Haut Merlet, sur le torrent du Merlet, sur la commune de Saint Alban des Villards, en Savoie (73), s'est déroulée du 27 juillet au 1^{er} septembre 2021. Ce rapport a pour objet d'apporter les éléments de réponses aux interrogations et remarques formulées au cours de cette enquête.

Maître d'ouvrage : LES FORCES DU MERLET	Maître d'Œuvre  COMPAGNIE DES HAUTES CHUTES de Rogues	Adresse postale : Chez CHCR 26 ZA La Chandelière 38 570 Goncelin Tél : 04 76 99 24 45 Fax : 04 76 99 24 69 E-Mail : martinet.chcr@orange.fr
---	---	---

SOMMAIRE

1.	01, 02 et 03 - Interrogations et remarques de la famille Darves-Blanc	
1.1	Solution alternative.....	- 2 -
1.2	Tarif préférentiel de l'électricité.....	- 2 -
1.3	Captage de la source de la Charbonnière.....	- 2 -
1.4	Déboisements.....	- 3 -
1.5	Accès au vallon... ..	- 3 -
2.	05 - Interrogations et remarques de l'ACCA de Saint Alban des Villards	- 4 -
3.	06 – Interrogations et remarques de Françoise Darves-Blanc, alpagiste du Merlet .	- 5 -
4.	07 - Interrogations et remarques de la famille Bernard Jacques.....	- 7 -
4.1	Prise en compte de l'environnement	- 7 -
4.2	Prise en compte du changement climatique	- 7 -
4.3	Détermination du débit réservé.....	- 7 -
4.5	Autres ENR	- 8 -
5.	08 - Interrogations et remarques du collectif « Sauvons le Merlet »..	- 9 -
5.1	Conflit d'intérêt	- 9 -
5.2	Devenir des équipements.....	- 9 -
5.3	Projet de reboisement de résineux	- 9 -
5.4	Impact écologique du projet	- 10 -
5.5	Volet financier	- 11 -
5.6	Intérêt énergétique	- 11 -
5.7	Actionnariat de la SEM	- 11 -
5.8	Conclusion	- 12 -
6.	09 - Interrogations et remarques de Noel Darves-Blanc	- 13 -
6.1	Caractère public du projet.....	- 13 -
6.2	Retombées économiques locales	- 13 -
6.3	Remise en état des accès.....	- 14 -
7.	15 - Interrogations et remarques de Marc Rosset.....	- 15 -
8.	17 - Interrogations et remarques de Franck Emieux	- 16 -
8.1	Pratique de la pêche	- 16 -
8.2	Impact sur la faune aquatique.....	- 16 -
8.3	Réseau des Fontaines.....	- 17 -
8.4	Pédagogie.....	- 17 -
9.	18 - Interrogations et remarques de Nicolas REVOL	- 19 -
10.	28 - Interrogations et remarques d'EDF.....	- 20 -
10.1	Exploitation des ouvrages	- 20 -
10.2	Convention de co-activité.....	- 20 -
11.	Autres remarques.....	- 22 -

OBJET DU DOCUMENT

La Société d'Economie Mixte (SEM) LES FORCES DU MERLET est porteur d'un projet d'aménagement hydroélectrique dans le vallon du Merlet, sur la commune de Saint Alban des Villards, dans le département de la Savoie (73).

L'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du 27 juillet au 1^{er} septembre 2021. Il s'agissait d'une enquête unique, regroupant plusieurs dossiers :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement hydroélectrique du torrent du Merlet,
 - o visant à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
 - o et portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
- une enquête parcellaire
- une enquête visant à l'institution de servitudes légales de passage au titre des articles L 521- 8-3 et L 521-9 du code de l'énergie.

Le 7 septembre 2021, suite à la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis en main propre à Mme la présidente de la SEM Les Forces du Merlet, en mairie de Saint Alban des Villards, l'ensemble des observations écrites formulées lors de cette enquête, et son procès-verbal de synthèse.

L'objet de ce document est d'apporter des réponses aux interrogations et remarques soulevées en cours d'enquête.

5.1. 01, 02 ET 03 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE LA FAMILLE DARVES-BLANC

5.1.1 SOLUTION ALTERNATIVE

Le tracé de la conduite forcée entre les Granges et l'Echaut emprunte uniquement des terrains communaux et le choix du tracé s'est fait en concertation et en accord avec la commune, actionnaire majoritaire du projet.

Plus en aval, entre l'Echaut et la Molettaz puis le pont du Merlet, le tracé en rive gauche semble évident car il permet d'emprunter des pistes existantes et de limiter ainsi l'impact sur l'environnement et le paysage. En outre, le sentier de randonnée en rive droite est intéressant à préserver pour maintenir l'accès au vallon pendant les travaux. En revanche, poser la conduite en rive droite est techniquement ardu car le sol est rocheux et car il n'y a pas de piste sous laquelle enfouir la conduite. Il semble donc difficile de retenir une telle alternative.

On rappelle qu'une alternative au tracé de la conduite, au-dessus de l'Echaut a été étudiée et retenue suite à nos discussions avec l'alpagiste pour emprunter l'ancienne piste et limiter ainsi l'impact en phase travaux sur l'accès au vallon.

5.1.2 TARIF PREFERENTIEL DE L'ELECTRICITE

Proposer un tarif préférentiel d'achat de l'électricité aux habitants de la commune de Saint Alban des Villards n'est pas possible car ce n'est pas du ressort de la SEM du Merlet, qui

est productrice d'électricité et non distributrice. Par ailleurs, il est illégal de fournir de l'électricité à un prix réduit à une partie seulement de la population. Par ailleurs, l'aspect préférentiel local a tout de même pu être développé dans le cadre du prêt obligatoire participatif avec Lumo, puisque les habitants auront une période préférentielle de souscription.

5.1.3 CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA CHARBONNIERE

La famille Darves-Blanc demande le captage de la source de la Charbonnière pour l'amener aux chalets de l'Echaut.



Figure 1: Source de la Charbonnière

Les chalets de l'Echaut disposent actuellement d'un point d'eau au droit des chalets (cf photo ci-dessous), avec une alimentation puisée directement dans le torrent. Elle est utile et sera maintenue en période estivale.



Figure 2 : Point d'eau existant à l'Echaut

Il n'y a donc pas de raison de prévoir le captage d'une nouvelle ressource.

5.1.4 DEBOISEMENTS

Suite à la visite sur site avec le commissaire enquêteur du 10 août dernier, un piquetage a été fait par la SEM qui permet de mieux visualiser le tracé de la conduite et de mieux apprécier les prélèvements sur les boisements qui seront nécessaires.

Nous n'avons eu aucun retour à ce jour de la part de la famille Darves-Blanc, suite à ce piquetage.

Néanmoins, et si demandé, cet effort de piquetage pour appréhender le projet pourra être poursuivi sur l'ensemble du tracé afin de bien mesurer le nombre d'arbres concernés.

On rappelle toutefois ici que l'étude d'impact n'a pas mis en évidence la nécessité de défricher de gros arbres. Seuls quelques arbustes et broussailles sont concernés sur l'emprise des travaux, notamment au niveau du site d'implantation de la future centrale.

5.1.5 ACCES AU VALLON

L'accès au vallon sera maintenu pour les propriétaires des chalets d'alpage pendant les travaux : rétablissement des accès tous les week-end, et communication étroite avec le chef de chantier pour coordonner au mieux les circulations en semaine.

5.2. 05 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE L'ACCA DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

La future centrale hydroélectrique du Merlet bénéficiera d'un traitement acoustique poussé pour limiter au maximum les nuisances sonores : équipement des aérations hautes et basses du bâtiment de pièges à bruit, traitement acoustique des ouvertures, mise en place d'une cloison siphon au niveau de la restitution des eaux dans le canal de fuite, ... Ainsi, en phase exploitation, l'aménagement hydroélectrique n'aura pas d'impact significatif sur son environnement proche en terme de nuisance sonore. Le gibier présent dans le vallon ne supportera donc aucune gêne à ce niveau.

En revanche, il est vrai que pendant les travaux, les nuisances sonores dans le vallon vont augmenter du fait de la circulation des engins de chantier et de la construction des ouvrages (micro-minage pour la pose de la conduite sur la partie amont, atelier de concassage et criblage, ...). Ces incidences pourront être limitées par le respect des horaires légaux et l'utilisation de matériels satisfaisant aux normes en vigueur mais ne pourront pas être occultées.

Une gêne temporaire existe donc pour la pratique de la chasse mais reste très limitée dans le temps, d'autant plus que la période de chasse s'étale du 15/09 à fin janvier, et que le planning travaux a été adapté pour minimiser au maximum l'impact sur cette pratique : 1 seule saison de chasse impactée, arrêt des travaux sur la saison hivernale (novembre à mars), rétablissement des accès sur la partie haute de la piste forestière à fin juillet au plus tard, ...

De plus, l'accès au vallon sera maintenu pour les chasseurs pendant les travaux : rétablissement des accès tous les week-end, et communication étroite avec le chef de chantier pour coordonner au mieux les circulations en semaine.

Pour prendre en compte la gêne occasionnée par les travaux, notamment sur la vente des 4 chamois que l'ACCA de Saint Alban des Villards propose dans le vallon du Merlet (la première année des travaux) mais aussi sur les nuisances sonores liées aux travaux dans

la centrale (la deuxième année), une compensation financière est proposée à l'association de chasse, à hauteur de 4000 € la première année des travaux (2022), puis 2000 € la deuxième année (2023). Une rencontre en mairie de Saint Alban des Villards entre l'ACCA et la SEM s'est déroulée le 14 juin 2021 pour préciser cette mesure compensatoire.

En revanche, il ne semble pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques supplémentaires pour maintenir l'attractivité du territoire car l'expérience du Bâcheux a montré que le gibier tend naturellement à revenir dans la combe impactée par les travaux.

5.3. 06 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE FRANÇOISE DARVES-BLANC, ALPAGISTE DU MERLET

Les représentants de la SEM du Merlet, tant côté commune que côté NEH, ont à plusieurs reprises rencontré l'alpagiste du Merlet, soit sur site, soit en mairie.

Notre dernière rencontre date du 16 février dernier, au cours de laquelle les propositions en faveur de l'alpagiste ont été reprécisées.

Tout d'abord, l'accès au vallon pour l'alpagiste sera maintenu pendant les travaux :

- rétablissement des accès tous les week-end
- communication étroite avec le chef de chantier pour coordonner au mieux les circulations en semaine
- mise à disposition d'un véhicule adapté à la pratique de l'alpagiste (type quad ou autre) en aval de la zone de travaux en cas d'ouverture de tranchée rendant impossible la circulation sur la piste

On rappelle que suite aux différents échanges avec l'alpagiste, cet impact sur les accès a d'ailleurs été limité par le choix du tracé de la conduite forcée. En effet, celui-ci a été adapté au-dessus de l'Echaut pour prendre l'ancienne piste aujourd'hui abandonnée et éviter d'impacter plus longuement la piste utilisée par l'alpagiste.

Par ailleurs, en phase d'exploitation, la réduction du débit pourrait – dans certaines conditions (hors déversement à la prise d'eau) – favoriser la traversée du torrent par les animaux. Afin de limiter la divagation éventuelle des bêtes, la SEM s'est engagée au nettoyage annuel en berge du torrent par essartages manuels et mécaniques (aide maintenue sur la durée de la convention de l'alpagiste) afin de permettre l'installation de filets de contention. Le choix du type de filet sera fait en concertation et en accord avec l'alpagiste et leur achat sera pris en charge par la SEM.

Cette action devrait porter sur un linéaire maximal de l'ordre de 400 m sur une largeur maximale de 2 m tel qu'indiqué sur le plan ci-contre.

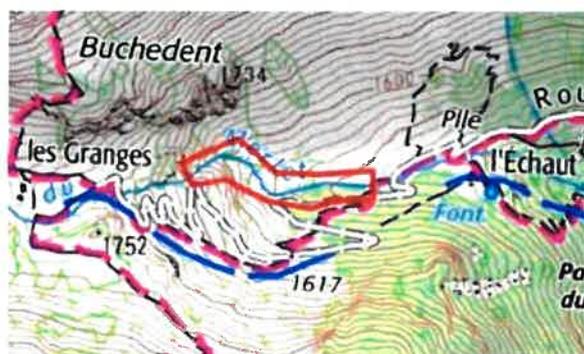


Figure 3 : Secteur envisagé pour faciliter la pose de filets

Lors de nos différents échanges, le secteur entre la Moletta et le pont du Merlet n'a jamais été évoqué. Ce secteur, beaucoup plus boisé et moins accessible, ne semble d'ailleurs pas représenter un réel enjeu. Pour le préciser, une rencontre sera organisée avec le GAEC de la Fia qui exploite aussi le secteur.



signée dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Nous proposons également une nouvelle rencontre sur site pour aborder l'ensemble de ces points, en présence de l'alpagiste et si nécessaire des représentants de la Fédération des Syndicats d'exploitants agricoles des Savoie (FDSEA) et du Syndicat d'exploitants agricoles de Maurienne. Cette réunion pourrait se tenir cet automne, tant que le site est accessible avant les premières neiges.

Enfin, nous proposons une indemnisation financière de 2000 € pour prendre en compte la gêne occasionnée par les travaux, notamment du fait de l'augmentation des temps de trajets si l'alpagiste doit passer par la route forestière du Nant et non plus le long du Merlet, lors de la pose de la conduite en la Molettaz et la centrale.

5.4. 07 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE LA FAMILLE BERNARD JACQUES

5.4.1 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La principale mesure en faveur de l'environnement est le fait que la totalité du linéaire de la conduite est enterrée, et emprunte majoritairement des pistes déjà existantes, qui sont donc des milieux largement anthropisés.

Les ouvrages de la prise d'eau et de la centrale ont fait l'objet d'un travail soigné par un architecte pour les intégrer au mieux dans le paysage et limiter leur impact visuel.

Enfin, une remise en état soignée des zones remaniées lors des travaux sera effectuée.

5.4.2 PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

S'il est indéniable aujourd'hui que nous sommes confrontés à un changement climatique, l'impact de celui-ci sur l'évolution de l'hydrologie d'un cours d'eau comme le Merlet et la production reste difficile à appréhender.

En effet, les modélisations réalisées par les experts du GIEC sur la zone des Alpes Françaises laissent supposer une diminution des débits en été, mais une augmentation des débits en hiver. Mais des incertitudes importantes demeurent d'un point de vue quantitatif, car une part significative de ces résultats dépend de l'évolution de la société.

Néanmoins, le secteur du Merlet, dans la chaîne de Belledonne, reste un secteur des Alpes Françaises les plus arrosés, où l'impact du changement climatique sera sans doute moins prégnant. Nous pouvons donner pour exemple la centrale du Bâcheux, proche, qui produit largement ce qui avait été prévu. Bien que le changement climatique commence déjà à se faire sentir au niveau global dans le monde, nous n'avons pas noté de modification des débits moyens annuels turbinés. Certes elle existe depuis une dizaine d'années seulement, mais nous exploitons par ailleurs 9 centrales dans le massif de Belledonne proche, certaines plus que centenaires, et nous faisons le même constat.

On peut rappeler en outre que l'impact climatique et énergétique du projet, qui produira de l'énergie sans émission de gaz à effet de serre, est positif.

5.4.3 DETERMINATION DU DEBIT RESERVE

Une étude spécifique a été menée dans le cadre de ce projet afin de définir le DMB - Débit Minimum Biologique, c'est à dire le débit qui garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Cette étude est décrite précisément dans l'étude d'impact (cf § 5.1.2.1). Comme expliqué, cette étude a été menée à dire d'expert car les méthodes traditionnelles dites de micro-habitats ne sont pas applicables sur ce type de torrent (à pente trop forte et donc en dehors des limites d'application des méthodes).

Cette étude a été validée par la DDT et a conclu que dans le cas du Merlet, le DMB était égal au dixième du module naturel, soit 30.3 l/s. C'est la valeur de débit qui permet de concilier enjeu écologique et équilibre socio-économique, notion d'ailleurs reprise dans le futur SDAGE RMC qui stipule que cette « recherche d'efficience pour le bon état des eaux doit guider tous les projets d'amélioration de l'hydrologie (débits réservés, éclusées, cas particulier des cours d'eau intermittents...), de la morphologie et de la continuité des milieux aquatiques. La co-construction par les différents acteurs concernés doit être confortée à cet effet pour prendre en compte de façon équilibrée intérêts des milieux aquatiques et intérêts socio-économiques ».

Augmenter le débit réservé de 10 à 20% du module ne repose sur aucune justification scientifique qui permettrait de démontrer l'intérêt réel d'une telle demande alors qu'à l'inverse, la perte d'un productible renouvelable est certain et susceptible de mettre en jeu l'équilibre économique du projet.

Le productible annuel, dans le cas d'un débit réservé égal à 10% du module (30.3 l/s), a été estimé à

11.4 GWh/an.

Dans le cas d'un débit réservé égal à 20% du module (60.6 l/s), cette même approche permet d'estimer le productible annuel à 10.1 GWh/an. Cela représente donc une perte nette de productible de 1 300 MWh/an, soit plus de 11%. Au niveau financier, avec le tarif

d'achat de l'électricité obtenu dans le cadre de l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), la perte de chiffre d'affaire serait supérieure à 113 000 €/an.

Cette incidence financière est préjudiciable au projet, d'autant plus qu'elle n'a pas été intégrée dans l'appel d'offre lors de la remise de notre proposition.

Par ailleurs, cette perte de production est également une perte d'énergie renouvelable. Ce qui va à l'encontre des objectifs de développement de la filière portés par la France.

Enfin, un suivi environnemental est prévu post-aménagement (sur une durée à minima de 5 ans). L'objectif de ce type de suivi est bien de s'assurer que les impacts et les mesures correctrices présentés dans l'étude d'impact n'ont pas été sous-estimés et garantissent la préservation du milieu. La valeur retenue pour le débit réservé fait partie, entre autres choses, des éléments qui seront analysés au regard de la réalité du terrain et pourront conduire le cas échéant à une révision de celui-ci.

D'ailleurs le retour d'expérience sur le torrent voisin du Bâcheux démontre qu'un débit réservé au 1/10 du module est suffisant sur ce type de torrent.

4.4 REMISE EN ETAT DE LA PISTE

Un constat d'huissier au démarrage et en fin de travaux est prévu sur toute la zone du chantier et de ses abords, les aires de stockage et également toutes les voiries d'accès.

A la suite des travaux, un contrôle visuel de l'état des pistes sera fait et des mesures seront prises pour une remise en état soignée.

La SEM s'engage à porter une attention particulière à cette remise en état et le constat d'huissier sera là pour vérifier la conformité de cette remise en état.

4.5 AUTRES ENR

Il ne faut pas opposer une énergie renouvelable (comme ici l'hydroélectricité) à une autre (comme le solaire proposé par la famille Bernard), mais bien considérer qu'étant donnée l'urgence climatique, toutes les solutions pour décarboner notre système énergétique doivent être étudiées.

La commune de Saint Alban des Villards a la chance de disposer sur son territoire d'un potentiel hydroélectrique important, lié à la présence des torrents du Merlet et du Bâcheux, alors qu'en territoire de montagne, la mise en place d'énergie photovoltaïque est plus complexe : peu de foncier disponible pour des fermes solaires, difficultés de trouver des toitures bien exposées du fait des effets de masque en montagne,

Le SCOT du Pays de Maurienne souligne d'ailleurs tout l'intérêt de ce potentiel hydroélectrique.

5.5. 08 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DU

COLLECTIF « SAUVONS LE MERLET »

5.5.1 CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêt pourrait éventuellement se poser si une personne du conseil municipal ou de la société NEH était propriétaire d'un terrain d'assise de la future centrale, que la SEM propose d'acquérir à un prix de 10 €/m², soit bien au-delà de son prix réel (entre 0.15 et 0.30 €/m² selon l'estimation des Domaines).

Seule Mme le maire de Saint Alban des Villards est propriétaire d'une telle parcelle ; il s'agit de la parcelle B398, avec une superficie de 545 m² à céder (parcelle complète pour éviter à la commune les frais nécessaires pour une division parcellaire). Cela représenterait potentiellement une somme de 5450 €. Par contre, Mme le maire a été totalement transparente sur ce point dès le départ et s'est engagée à céder cette parcelle à la commune pour l'euro symbolique. La promesse de vente correspondante est jointe au dossier d'enquête et ce point a été précisé à chacune des réunions publiques organisées sur la commune.

Certains conseillers municipaux sont propriétaires d'indivisions concernées par la mise en servitude légale liée au passage de la conduite forcée mais l'intérêt financier ici est moins évident. Et vu le linéaire de la conduite (près de 2700 m), il est difficile d'éviter les parcelles des enfants du pays !

Il est bon enfin de rappeler que le choix du tracé tout comme le choix de l'implantation du bâtiment de production ont été guidés par des raisons techniques.

Enfin, le projet étant porté par une SEM, dont la commune est majoritaire, c'est bien l'intérêt public qui a été privilégié.

5.5.2 DEVENIR DES EQUIPEMENTS

Les équipements du projet hydroélectrique du Merlet sont la propriété de la SEM Les Forces du Merlet, détenue majoritairement par la commune, et sont construits pour durer. NEH exploite par exemple aujourd'hui des centrales hydroélectriques dans le massif de Belledonne qui ont plus de 100 ans !

La durée de 40 ans indiquée dans le dossier correspond à la durée de l'autorisation demandée à l'Etat, autorisation qui peut d'ailleurs être renouvelée, et non à la durée de vie des installations.

Ces aménagements feront en outre l'objet d'une maintenance rigoureuse et les travaux nécessaires à son bon fonctionnement seront réalisés en temps voulu.

Néanmoins, s'il fallait un jour envisager de démanteler ces ouvrages, cela se ferait à la charge de la SEM. On rappelle que le chapitre 10 de la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation unique présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

5.5.3 PROJET DE REBOISEMENT DE RESINEUX

La famille Darves-Blanc semble porter un projet de mise en valeur de ses parcelles, en les reboisant de résineux et en cherchant les essences les plus appropriées. Il s'agirait d'un investissement à long terme, permettant de piéger du CO₂.

Les parcelles concernées par ce projet sont celles de l'indivision Darves-Blanc Noelle, Pierre, Odile, Claudette, Irénée et Claude. Il s'agit des parcelles B217, B424 et B420.

Ces parcelles se situent en aval de la Molettaz. Sur ce secteur la conduite emprunte la piste existante parallèle au torrent. Le projet n'impacte qu'une partie très réduite de ces parcelles car la servitude demandée est de 10m de large, sachant que la piste, sur laquelle toute plantation n'est pas envisageable, fait déjà environ 4 à 5 m de large.

De plus, ces 3 parcelles sont déjà bien boisées (cf vue aérienne ci-dessous) et on peut s'interroger sur le réel intérêt écologique à déboiser une parcelle pour la reboiser avec des essences différentes.

Enfin, ces parcelles sont morcelées, ce qui limite à notre sens l'intérêt d'un tel projet de reboisement.



Signalons enfin que le projet du Merlet permet d'éviter à lui seul 5 700 Tonnes de rejet de CO₂ / an.

Néanmoins, dans un souci de conciliation des usages, il nous semble naturel de limiter la servitude de passage de la conduite au droit de ces parcelles à la seule emprise de la piste existante. Comme cela, le projet hydroélectrique n'a aucun impact sur ce projet de reboisement.

5.5.4 IMPACT ECOLOGIQUE DU PROJET

Sur les thématiques soulevées, notamment les espèces végétales remarquables et la faune, ainsi que le milieu forestier, des éléments de réponse ont d'ores et déjà été apportés dans

le cadre de la note complémentaire du 30 mars 2021.

Sur l'intérêt halieutique du Merlet, celui-ci a été largement traité dans le cadre de l'étude d'impact, quia conclu que les enjeux piscicoles sur le torrent du Merlet sont faibles, les populations piscicoles étant probablement maintenues sinon présentes du fait de la gestion halieutique.

L'impact paysager reste très limité car la conduite est enterrée sur la totalité de son linéaire, et emprunte sur la majorité de son tracé des pistes existantes. Les lignes électriques seront elles aussi enterrées pour la très grande majorité de leur linéaire (seul un secteur reste en aérien, au sommet du 1er Villard).

De plus, les ouvrages de prise et de production ont fait l'objet d'un traitement architectural soigné, de manière à renforcer leur intégration dans le paysage.

Enfin, ce projet, tout en respectant l'environnement et l'authenticité de son territoire, permet aussi par le biais des retombées économiques qu'il génère pour la commune, de lui donner les moyens d'aller de l'avant, ce qui est loin d'être négligeable pour les habitants permanents de Saint Alban, qui, contrairement aux résidents secondaires, doivent faire face aux réalités du quotidien dans des communes isolées de montagne, qui plus est dans un contexte général de baisse des dotations de l'Etat aux collectivités.

5.5.5 VOLET FINANCIER

La famille Darves-Blanc conteste l'utilisation de deniers publics pour le profit de quelques industriels privés.

Cette affirmation est trop catégorique, voire fausse : le projet bénéficiera non d'une subvention, mais d'un complément de rémunération. C'est-à-dire un montant déterminé auquel l'acheteur obligé - EDF ou une autre société agréée - doit lui racheter l'énergie produite pendant la durée nécessaire à l'amortissement de la centrale. La particularité de ce complément de rémunération est surtout de donner une visibilité à l'entrepreneur, et surtout à ses banquiers, afin de permettre le financement des investissements importants à réaliser. Mais le montant du prix payé par l'acheteur obligé n'est pas forcément plus élevé que les prix du marché. A titre d'exemple en ce moment et ce depuis plusieurs mois, les prix de marché sont tels que l'entreprise qui achèterait à la centrale du Merlet son électricité en complément de rémunération la paierait 20 % moins cher que les prix de marché, et la revendrait immédiatement avec une plus value conséquente. L'apport principal du système de complément de rémunération est plus la visibilité à moyen terme que le bénéfice financier.

Par ailleurs, on rappelle une nouvelle fois que ce projet est porté par une SEM, dont l'actionnaire majoritaire est la commune de Saint Alban des Villards, et donc une collectivité. Et l'autre partenaire NEH, est détenu à près de 70 % par des collectivités ou des organismes publics.

5.5.6 INTERET ENERGETIQUE

L'intérêt énergétique d'un tel projet a été largement démontré dans le dossier, notamment dans le volet DUP, chapitre 5.

Nous rappellerons simplement que face à l'urgence climatique, tout projet de

développement des énergies renouvelables, quand il est mené comme ici dans le respect de l'environnement et des usages, a son rôle à jouer. Ce n'est pas en opposant les projets les uns aux autres ou les différentes sources d'énergie renouvelable entre elles que nous arriverons à respecter les objectifs que se sont fixés la France et l'Europe en terme de diminution des gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique. Comme on le dit souvent, ce sont bien les petits ruisseaux qui font les grandes rivières.

5.5.7 ACTIONNARIAT DE LA SEM

On rappelle ici que la commune de Saint Alban des Villards est l'actionnaire majoritaire de la SEM, avec 50.1 % des parts de la société projet.

Ouvrir l'actionnariat aux habitants n'a pas été retenu dans le cadre de ce projet car, en plus des obligations que cela représente pour chacun des actionnaires, cela complexifie aussi largement la gouvernance de la société et les prises de décision.

De plus, pendant les 5 premières années, la société ne génère aucun bénéfice et aucun dividende n'est versé, ce qui peut être compliqué pour la plupart des personnes.

Enfin, se poserait la question délicate de la valorisation des parts, qui ne pourrait intervenir qu'après l'obtention de l'autorisation, et qui impliquerait un coût élevé pour une participation finalement très réduite.

Il a donc plutôt été retenu de proposer un investissement participatif, où tout habitant de la commune est prioritaire pour souscrire.

5.5.8 CONCLUSION

Le projet hydroélectrique du Merlet n'a pas suscité d'opposition lors des élections municipales de mars 2020, au cours desquelles on aurait pu s'attendre à une réaction du collectif « Sauvons le Merlet ».

La municipalité actuelle a d'ailleurs été réélue au 1^{er} tour en portant ce projet de microcentrale, et après plusieurs réunions publiques pour expliciter le projet.

De plus, force est de constater au vu des remarques émises que ce collectif n'a pas pris connaissance des évolutions du dossier depuis 2017, comme par exemple la réponse à la MRAe ou encore la note complémentaire rédigée suite à l'instruction du dossier par les différents services. On y trouve notamment des compléments sur le volet faune, flore et espèces protégées ou encore sur la notion de débit réservé et de défrichements, ou de bilan carbone.

5.6. 09 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE NOEL DARVES-BLANC

5.6.1 CARACTERE PUBLIC DU PROJET

Le caractère public d'un tel aménagement a été largement démontré dans le dossier (cf §5 du dossier de DUP).

Le projet hydroélectrique du Merlet s'inscrit en effet dans le contexte législatif et réglementaire des politiques nationale et européenne en faveur d'un développement

énergétique cohérent avec les exigences du développement durable.

Il s'inscrit dans le respect de l'objectif de valorisation économique de la ressource en eau et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, comme le prévoit l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le projet du Merlet est bien au cœur d'une politique nationale de long terme nécessaire à la réalisation des objectifs généraux climatiques et d'indépendance énergétique nationale, réaffirmés avec constance et peut donc être qualifié comme relevant d'utilité publique supérieure, sur critères climatique et énergétique.

Le pétitionnaire a démontré l'Intérêt Public Majeur du projet hydroélectrique du Merlet, qui entre bien dans le cadre de lutte contre le dérèglement climatique, tout en ayant un impact modéré, acceptable et limité par ses options constructives sur la biodiversité.

5.6.2 RETOMBÉES ECONOMIQUES LOCALES

Madame Noel Darves-Blanc regrette que les retombées économiques d'un tel projet ne retombent que sur une petite frange de la population.

Cela n'est pas exact car les retombées d'un tel projet se font à plusieurs niveaux, et touchent l'ensemble de la population de la commune de Saint Alban des Villards, et même au-delà.

Tout d'abord pour les propriétaires privés concernés par l'emprise du projet, à qui la SEM a proposé une indemnisation de servitude ou un achat, à un prix bien au-delà de l'estimation des Domaines (rachat de parcelle à 10 €/m², pour des terrains estimés à quelques centimes du m²). Rappelons cependant que Madame le Maire de Saint Alban des Villards concernée par cet achat à ce tarif a cédé sa parcelle de 545 m² à la commune pour l'euro symbolique.

Ensuite, tout habitant de la commune et plus largement de la vallée des Villards peut bénéficier d'un placement privilégié grâce à l'investissement participatif proposé dans le cadre du projet.

Enfin, des retombées économiques sont attendues pour toute la collectivité et les habitants de Saint Alban des Villards, selon 2 niveaux :

- Les taxes et assimilés en direction de la Communauté de Communes et de la commune (40 à 60 k€/an par exemple sur le projet similaire du Bâcheux)
- Les dividendes versés à la commune en temps qu'actionnaire de la SEM
 - o Nbre d'années avant 1^{ère} distribution de bénéfices : 5 ans
 - o Distribution moyenne pour St Alban pendant remboursement emprunt : 85 000 €
 - o Distribution moyenne après remboursement d'emprunt pour St Alban : 250 000 €
- Pour l'Etat via les taxes et redevances :
 - o Impôt sur les Sociétés : entre 40 et 100 k€ / an (cf exemple du Bâcheux)
 - o Redevance Agence de l'eau : ≈ 6 000 € / an

5.6.3 REMISE EN ETAT DES ACCES

Un constat d'huissier au démarrage et en fin de travaux est prévu sur toute la zone du chantier et des abords, les aires de stockage et également toutes les voiries d'accès.

A la suite des travaux, un contrôle visuel de l'état des pistes sera fait et des mesures seront prises pour une remise en état soignée.

La SEM s'engage à porter une attention particulière à cette remise en état.

5.7. 15 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE MARC ROSSET

Un prêt obligataire participatif est bien proposé dans le cadre de ce projet et a déjà fait l'objet d'une large présentation lors des réunions publiques organisées en mairie de Saint Alban des Villards, notamment la dernière réunion du 3 juillet dernier.

Nous en résumons ci-dessous les principales caractéristiques :

- Enveloppe de souscription : 600 000 €
- Taux d'intérêt brut / an : 4.5 %
- Durée de blocage : 5 ans
- Plafond de souscription (par personne) : 20 000 €
- Montant minimum de souscription : 25 €

L'ouverture de cette enveloppe de souscription se fera en 3 temps, pour laisser la priorité tout d'abord aux habitants de la vallée de Saint Alban des Villards et aux salariés et membres du conseil d'administration de l'entreprise NEH, puis aux habitants du territoire du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM), puis enfin aux habitants du territoire national.

Pour l'organisation de ce financement, la SEM du Merlet aura recours à la plate-forme de financement participatif LUMO, spécialisée dans le domaine.

Une information sera largement diffusée sur la période précédant les travaux, notamment via les moyens de diffusion de la commune.

Avec cette proposition, la SEM du Merlet permet ainsi à chaque citoyen et habitant de la vallée des Villards d'investir dans le projet à des conditions financières avantageuses.

Il ne faut pas oublier non plus que la commune de Saint Alban des Villards, actionnaire majoritaire de ce projet, pourra également, via les dividendes perçus, porter des projets d'aménagement sur son territoire pour améliorer les conditions de vie de ses habitants. Là encore, les habitants de la commune en tireront un bénéfice.

5.8. 17 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE FRANCK EMIEUX

5.8.1 PRATIQUE DE LA PECHE

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation du projet hydroélectrique du Merlet a bien pris en compte le volet piscicole. Plusieurs pêches d'inventaire ont été réalisées par un cabinet environnement spécialisé, après avoir obtenu l'autorisation d'intervention par l'administration.

Ces pêches électriques ont été réalisées selon la méthode de De Lury (deux passages successifs) le 5 octobre 2018, au niveau de quatre stations :

- une au niveau du lieu-dit « Les Granges », à proximité de la prise d'eau envisagée
- une au niveau du lieu-dit « L'Échaut », dans la partie amont du tronçon court-circuité envisagé
- une au niveau du lieu-dit « La Molettaz », dans la partie médiane du tronçon court-circuité envisagé
- une dernière au niveau du pont de la RD927e, en aval proche du bâtiment de production projeté

Ces inventaires ont mis en évidence :

- l'absence de poisson au niveau des Granges,
- la présence de populations non significatives en termes de densités sur le reste du torrent, populations probablement maintenues par les empoissonnements réguliers effectués (conclusion partagée par la FDP qui a également effectué des inventaires sur le Merlet en 2019, inventaires confirmant les résultats 2018).

Les enjeux piscicoles sur le torrent du Merlet sont donc faibles, les populations piscicoles étant probablement maintenues sinon présentes du fait de la gestion halieutique.

La phase de construction de la prise d'eau pourra éventuellement entraîner une gêne temporaire (augmentation de la turbidité de l'eau) pour la pêche. Toutefois, la gêne sera probablement limitée car en période de l'ouverture de la pêche amateur, les eaux du Merlet sont naturellement et souvent assez turbides (sauf en tout début et toute fin de saison), la durée des travaux est réduite et l'accessibilité sera au moins en partie préservée.

En phase d'exploitation, la réduction du débit rendra plus aisée la progression dans cette partie du cours d'eau. Toutefois, la (très) faible densité de poissons sur le seul secteur aval et les difficultés d'accès de la majeure partie du secteur court-circuité limitent l'intérêt halieutique du secteur et donc l'incidence sur la pratique de la pêche est considérée (très) faible.

Par ailleurs, plusieurs réunions ont également été organisées en présence des pêcheurs locaux et de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs de l'Arc » (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques). La pêche amateur sera maintenue, sinon favorisée et le pétitionnaire prévoit des actions ponctuelles d'amélioration de l'accès du torrent et d'entretien des berges (entre le pont du Merlet et la Molettaz).

Enfin, une concertation a également été menée avec la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avec laquelle une étude est en cours sur la dynamique des populations sur les 2 torrents du Bâcheux et du Merlet.

5.8.2 IMPACT SUR LA FAUNE AQUATIQUE

L'impact sur la faune aquatique a lui aussi été étudié dans l'étude d'impact (cf § 5.1.1.3).

Lors de la construction de la prise d'eau, le remaniement du substrat dans le périmètre immédiat de manœuvre des engins constitue le principal facteur de perturbation de la faune aquatique invertébrée (dérive induite). Toutefois, l'impact sera limité dans l'espace et dans le temps du fait des dispositions

constructives mises en œuvre d'une part : travail à sec, emprise des engins de chantiers limitée, et d'autre part du fait de la très faible densité de poissons à ce niveau.

En aval du chantier, les conséquences sont liées à une amplification temporaire du risque de colmatage des habitats benthiques. Il est toutefois peu probable que cet effet soit d'une importance telle qu'une modification de la densité des invertébrés soit perceptible en cas de suivi, du fait d'une part des dispositions constructives mises en place (travail à sec, emprise limitée du chantier) et d'autre part des caractéristiques du Merlet dans le secteur concerné (fort transport solide naturel). Par la suite, la reconstitution du stock d'invertébrés sera rapide et aura lieu principalement par la dérive des organismes depuis l'amont.

5.8.3 RESEAU DES FONTAINES

Concernant le réseau des fontaines communales, c'est un point clé du dossier. La commune de Saint Alban des Villards a été très claire depuis le début de ce projet et le maintien de ce réseau était une donnée d'entrée à prendre en compte.

Le projet prévoit donc bien le maintien et la pérennisation de ce réseau d'alimentation en eau des fontaines communales, avec un piquage sur la future conduite forcée (débit de 3 l/s) et le maintien de la prise d'eau actuelle en rivière en cas d'arrêt de l'installation

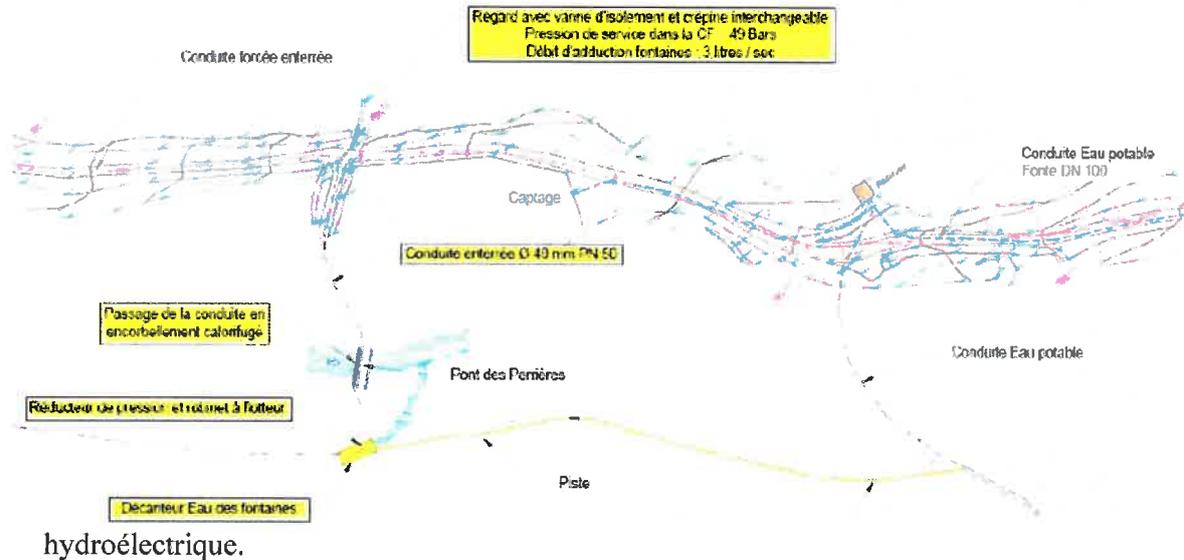


Figure 5 : Piquage sur la future conduite pour maintenir l'alimentation en eau du réseau des fontaines

Le projet tel que présenté dans le dossier permet donc bien de garantir l'alimentation de ce réseau des fontaines sans atteinte au débit réservé.

5.8.4 PEDAGOGIE

La commune de Saint Alban des Villards, tout comme la société NEH, est complètement consciente de l'intérêt pédagogique d'une telle centrale.

Des panneaux d'information seront mis en place sur la façade extérieure de la centrale pour informer les passants du fonctionnement d'une telle installation.

Des journées d'ouverture au public pourront également être proposées de manière ponctuelle (lors des journées du patrimoine par exemple ou pour une visite scolaire). La commune pourra intégrer pleinement ces actions dans ses démarches visant à mettre en valeur ses différents atouts.



Figure 6 : Exemple de panneau d'information en façade de la centrale du Bâcheux



Figure 7 : Visite de la centrale du Bousant (38) organisée par NEH pour des classes de collégiens en juin 2021

5.9. 18 - INTERROGATIONS ET REMARQUES DE NICOLAS REVOL

M. Nicolas REVOL s'interroge sur la modification d'un éventuel micro-climat au droit du Merlet.

C'est un sujet qui n'a jamais été évoqué à notre connaissance dans le cadre d'un développement de centrale hydroélectrique.

L'étude des micro-climats est un sujet très complexe, qui fait intervenir une multitude de paramètres, tels que le relief, l'altitude, la pluviométrie, la nature des sols, l'importance du couvert forestier, le système hydrographique, la présence humaine, les usages agricoles,

L'étude d'une telle thématique serait à mener sur une échelle bien plus large que le seul vallon du Merlet, et dépasse largement les compétences et prérogatives du pétitionnaire.

Néanmoins, la commune de Saint Alban des Villards a le retour d'expérience de la combe du Bâcheux, dans laquelle une centrale hydroélectrique, similaire à celle prévue sur le Merlet, a été construite il y a quelques années. Aucun changement significatif n'a été relevé, contrairement à ce que l'on peut constater aujourd'hui par exemple après l'installation de canons à neige sur la commune voisine de Saint Colomban des Villards :

neige artificielle plus compacte qui engendre une fonte plus tardive, une arrivée des fleurs plus tardive, avec un impact sur la fauche et la pâture des bêtes, ...

Par ailleurs, il est souligné l'intérêt touristique que représente le torrent du Merlet, notamment en période printannière et estivale. Il faut rappeler que cette période coïncide en partie avec la fonte des neiges et donc avec des débits soutenus. Sur cette période, principalement en mai et juin, le débit naturel du Merlet est souvent supérieur au débit d'équipement prélevé au torrent et le tronçon court-circuité n'est pas en débit réservé strict car la prise d'eau est en déversement. L'impact visuel de diminution du débit dans le torrent est donc limité.

5.10. 28 - INTERROGATIONS ET REMARQUES D'EDF

5.10.1 EXPLOITATION DES OUVRAGES

A la mise en service du projet, il est proposé de réaliser des tests en commun avec EDF, de manière à définir les protocoles de démarrage et d'arrêt qui soient compatibles avec le mode de fonctionnement de leur installation notamment en cas d'arrêt sur défaut de la centrale. Ces tests permettront ainsi d'adapter les réglages de la nouvelle installation à la réalité du terrain et feront l'objet de réunions d'échanges avec les équipes techniques d'EDF.

L'attention est attirée par ailleurs sur le passage d'un des accès chantier au-dessus de la conduite forcée du Merlet. Il s'agit du pont inférieur sur le Merlet, sur la route du Premier Villard. La direction des routes du conseil départemental de la Savoie a été sollicitée sur ce projet et aucune prescription particulière n'a été émise au niveau de ce pont (pas de limitation de tonnage). Aucune opération de requalification de cet ouvrage n'est donc envisagée pour les besoins d'accès au chantier. Si tel était le cas, mais on ne le pense pas, EDF serait bien sûr en mesure de le faire.



entendu associé aux discussions avec le conseil départemental.

Figure 8 : Accès chantier au-dessus de la conduite forcée EDF

5.10.2 CONVENTION DE CO-ACTIVITÉ

A la suite de ces tests de mise en service, la SEM du Merlet s'engage à formaliser une convention avec EDF qui garantira la préservation des conditions d'exploitation, de

sûreté et de performance de la chute hydroélectrique du Glandon et permettra d'optimiser les interactions entre les deux chutes.

En outre, EDF sera régulièrement informé des avancées du projet et averti du démarrage des travaux. Une fois le chantier en cours, EDF sera prévenu de toute opération dans le lit du cours d'eau susceptible d'affecter de manière volontaire ou non le régime et la qualité de l'eau, ainsi que les débits.

NEH est habituée à construire des centrales qui se situent à l'amont ou l'aval de centrales hydroélectriques existantes. C'est très courant, plusieurs centrales sur un cours d'eau se succèdent en général, que ce soit immédiatement l'une après l'autre ou avec un linéaire non équipé entre deux centrales. A titre d'exemple, NEH a construit une centrale, dite « centrale de Glaize », en Savoie et qui est située immédiatement à l'amont d'un captage EDF. Une convention a été établie avec EDF après avoir suivi ensemble la mise en service de notre aménagement et qui préconise des valeurs, des temps, des procédures à respecter. NEH est tout à fait disposée à faire de même ici pour établir un protocole de fonctionnement qui soit compatible avec l'aménagement existant d'EDF.

En résumé pour tous ces points, le fonctionnement d'aménagements en cascade nécessite un travail coordonné entre les exploitants qui ne peut se faire que lors de la mise en service. Notre expérience passée avec EDF nous a montré que cela était tout à fait possible et nous nous engageons à être parfaitement transparents dans la gestion du chantier et du démarrage de l'exploitation pour établir la convention de co activité la plus pertinente possible.

5.11. AUTRES REMARQUES

Le pétitionnaire note également la présence d'avis positifs.